

Arpenteurs forestiers et cartes
figuratives des bois luxembourgeois
des 17^e, 18^e et 19^e siècles

par Paul MODERT,
garde général des Eaux et Forêts



Extraits de l'Annuaire 1937 de la
„Société des Amis des Musées
dans le Gr.-D. de Luxembourg“



1 9 3 7

Imprimerie de la Cour Victor Buck, s. à r. l. - Luxembourg

*L'ancien Serail breuxin
Hommage respectueux de
l'auteur.*



16 I. 1911.

P. Modert.

Arpenteurs forestiers et cartes figuratives des bois luxembourgeois des 17^e, 18^e et 19^e siècles

PAUL MODERT

Garde général des Eaux et Forêts

DANS l'introduction de son recueil d'Edits, Ordonnances, Règlements et Déclarations décrétés dans les ci-devants Pays Duché de Luxembourg et Comté de Chiny en matière des Bois et Forêts (1), Wurth-Paquet affirme qu'une foule de documents démontrent que la dévastation dans les bois du Luxembourg fut vers la fin du 16^e et le commencement du 17^e siècle portée à son comble, soit par suite d'une mauvaise administration (2), soit par l'augmentation de la population, soit par l'établissement de nombreuses forges, soit par les grands besoins du trésor public ou même par toutes ces causes réunies.

L'Edit de 1617 reconnaît dans son 1^{er} article, que la ruine des bois du Souverain et de ceux occupés par les usagers est due au fait que jusqu'à présent chacun y a coupé et a fait couper à plaisir, çà et là, en toute saison, sans garder ordre ni suite et aussi, qu'on y a cendrilla, charbonné et sarté de grandes places et régions sans laisser le temps de recroître. A ces causes, il faut ajouter les tempêtes, les incendies et la pâture.

Cette dégradation des bois ne tarda pas à préoccuper le Souverain et ses Conseils à Bruxelles. Le Conseil provincial à Luxembourg avait également à cœur la conservation de ce qu'il appelait la plus grande forteresse

(1) édité en 1835.

(2) « par le peu de devoirs d'aucuns de nos officiers les ordonnances faites par nos commissaires n'ont été bien observées ni entretenues, dit l'exposé des motifs de l'Edit de 1617 ».

du pays. En octobre 1617, il avait remis à Messire Gilles Defaing, Chevalier, etc., du Conseil de Guerre de Sa Majesté Catholique, Conseiller de courte robe au Conseil provincial etc., etc., qui retournait à Bruxelles, un Mémoire et instruction de ce qu'il devait « représenter en Court » :

« ... Vous n'oublierez aussy de remontrer aux dits Seigneurs du » Conseil privé, — — — qu'avons en pleine assemblée du Conseil revu » l'advys cy/ devant donné sur ung projet du placcart dressé labas, à publier » sur le fait du règlement desdits bois, lequel advys ayant unanimement » trouvé estre expédiant au bien de ceste province, — — —, les priant de » bien vouloir coopérer avec nous, et tenir la bonne main vers Son Alteze » de n'estre plus accordé aulcun abat ou vente des bois pour estre ung fait » de telle importance, que la postérité en criera vengeance, contre tous » ceux quy auraient conseillé et causé les susdites ventes et abats des bois; » beaucoup moins accorder le restablisement d'aucunes usines, fut forges » ou fourneaux, mangeans et absorbans les dits bois à la totale ruine de ces » frontières, du moins jusques à tant qu'on aura mesuré la partie et quan- » tité des dits bois espérans que ce devoir fait, qu'auront esté d'opinion » contraire, donneront lieu à nos remonstrances ».

« Nos Forêts et Bois et ceux dont nos Prédécesseurs ont accordé l'usage à nos sujets ou que ceux-ci se sont attribués eux-mêmes, sont à présent dans un tel état, expose le préambule de l'Edit de 1617, que Nous n'en pouvons attendre à l'avenir guère de profit, ni nos sujets convenablement jouir de l'usage par eux prétendu et qu'il sera pis, s'il n'y est promptement pourvu et remédié ».

L'Edit, ordonnance et règlement des Archiducs Albert et Isabelle du 14 septembre 1617, sur le fait des Bois, devait apporter ce remède.

L'Edit de 1617 constitue (1) un véritable code forestier en 126 articles, aussi complet que celui qui régit aujourd'hui la matière. Il passe en revue tous les éléments inhérents à la gestion forestière: police des bois, réglementation des usagers, exploitation, aménagement, procédure et juridiction.

Il organisa également l'administration des bois du Souverain, les *bois domaniaux*, comme ils sont appelés vers la fin du 18^e siècle.

Dans le Duché de Luxembourg et comté de Chiny de Luxembourg belge et le Grand-Duché actuels) la propriété boisée du Souverain était divisée en districts, qu'on appelait « grueries » (Forstmeisterey). (2) Arlon,

(1) Goblet d'Alviella: Histoire des bois et forêts de Belgique, tome I, p. 331.

(2) en France on entend par bois en gruerie, ceux qui appartiennent pour la moitié à des particuliers et pour l'autre moitié au roi. Il y a cependant des endroits où ce droit n'est que du tiers. (Commentaire sur l'ordonnance de 1669 de 1772)

Bastogne, la Roche, Chiny, Virton entre autres, étaient le chef-lieu d'une gruerie. La forteresse et Ville de Luxembourg était également le siège d'une gruerie. Un corps de fonctionnaires, nommés par le Souverain et appelés officiers forestiers (Waldofficianten), « officiers de Nos Bois, » assumait dans chaque gruerie l'administration et l'exploitation des bois. En tête il y avait le gruyer (1) (Forstmeister), le haut forestier (Oberwaldförster), le receveur, le contrôleur, le greffier ou clerk juré, le porteur et le garde marteau. Des forestiers (Waldförster, Waldknecht), des sergents (Botte) parcouraient les bois pour réprimer les délits, « calenger les mésus. » L'arpenteur juré et le mesureur aux gages complétaient le personnel de la gruerie.

L'activité des arpenteurs jurés dans les bois pendant les 17^e, 18^e et le commencement du 19^e siècles sera l'objet de l'exposé suivant. En même temps il nous sera permis de jeter un regard sur les mesures, par lesquelles le Souverain s'efforçait d'améliorer l'état dégradé des bois.

L'occupation principale de l'arpenteur consistait dans l'arpentage et dans la délimitation des coupes ordinaires, extraordinaires, annuelles ou périodiques, c'est-à-dire du lieu où l'arpenteur avait assis la taille, comme s'exprime l'Edit de 1617.

« Le Bois que Nous trouverons ci-après convenir de vendre soit par cordes ou par Arpens, seront arpentez, désignez et marquez quinze jours devant que la vente s'en fasse, afin que chacun sache ce qu'il achète sans qu'après, le marquage fait, on y pourra durant la même année plus porter la marque, à peine de châtoi arbitraire » (art. 111)

L'Arpentage sera achevé au plutard au mois d'Août; la vente se fera sur la fin du mois de Septembre, ou au commencement d'Octobre. . . . (art. 113).

« Sera tenu note bien particulière et exacte des dits Arpentages avec désignation des lieux, des tailles voisines et autres circonstances, comme

(1) Il vient de gru, ancien mot qui signifiait les fruits sauvages qui croissent dans les bois, tels que le gland, la faine, les poires, les pommes etc., que les gruyers afferment pour la nourriture des bestiaux. (Manuel lexique ou dictionnaire portatif des mots français etc. etc. par l'abbé Prévost, Aumônier de S. A. S. Monseigneur le Prince de Conty, Paris, Chez Didot, Libraire. MDCCL.)

En France il a avait deux sortes de gruyers: savoir les gruyers royaux et les gruyers des Seigneurs. Les gruyers royaux ne sont point officiers des maîtrises. Les gruyers royaux sont des officiers particuliers subordonnés à ceux des maîtrises; pour veiller à la conservation des forêts éloignées des maîtrises et pour connaître en première instance des moindres délits qui s'y commettent. Montmédy et Longwy étaient des grueries. Le titre IX de l'ordonnance de 1669 traite des gruyers. (Commentaires sur l'ordonnance de 1669 de 1771.

aussi des Bois qui auront été marquez; pour à chaque temps prescrit être revû, recollé et reconnu, si la coupe et vidange des Bois s'est faite dûment, selon notre ordonnance. (art. 108).

Cartes figuratives

De ces coupes l'arpenteur levait et dessinait une carte dite « carte figurative de l'arpentage de la coupe ». (1) Un petit nombre de ces cartes sont conservées dans les archives de l'Etat grand-ducal à Luxembourg. Elles représentent des coupes faites dans la forêt d'Anlier, Bois de Boulogne, Bois Sar le Maréchal, Bois de Rulle, situés dans la gruerie d'Arlon. Les plus anciennes remontent aux années 1673 et 1675.

En 1673, la coupe dans la forêt d'Anlier derrière Martelage avait 85 arpents, divisés en 11 portions, celle au Sar le Maréchal 85 arpents avec 14 portions; le nom de l'arpenteur qui avait levé et dressé cette carte ne figure pas sur celle-ci.

Une « carte et arpentage » des bois de la gruerie d'Arlon de 1716 a été faite par l'arpenteur Jacques Perlat. Les coupes et portions comprennent en tout 313 arpents 60 verges, à l'exception des prés se trouvant dans les coupes. La carte d'arpentage (copie) de la gruerie d'Arlon de l'année 1731 dressée à Luxembourg le 12 août par l'ingénieur Delaing, est notamment remarquable parce qu'elle reproduit les coupes des six dernières années de la « Ferme générale » (= amodiation, location en bloc) des domaines du Souverain.

En effet, au début du 18^e siècle par le placart du 24 septembre 1701, un certain nombre de bois domaniaux de la province de Luxembourg avaient été affermé, pour procurer des ressources au Trésor public à un « Fermier général ». Cette amodiation était une mesure désastreuse (2) qui n'avait été introduite dans aucun pays, pas même dans ce pays sous l'occupation française de 1684-1697. Le fermier avait la jouissance des coupes réglées et il pouvait les vendre à son profit. Il n'avait aucun intérêt à une exploitation en bon père de famille. Le Conseil des Finances à Bruxelles estima à plus de 150.000 florins, les dégâts occasionnés de cette manière aux

(1) « Les arpenteurs feront de toutes les assiettes des ventes un plan figuré, sur lequel ils désigneront les pieds corniers avec leurs témoins, les arbres de lisière ou de paroi, leur nombre, leur qualité et toutes les marques qui y auront été faites, la distance de pieds corniers en pieds corniers, l'emprunt tant de la ligne droite que de l'angle et des circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance en conservation de tous les arbres réservés lors du recolement ». (Ordonnance de 1669 Art. III, titre XI.)

(2) Goblet d'Alviella, Histoire des Bois et Forêts de Belgique, T. II, p. 277.

bois domaniaux pour la période de 1718 à 1734. Les coupes affermées des années 1736 à 1741 s'étendaient sur 1876 arpents. Le Fermier de cette époque s'appelait Maringh.

La carte d'arpentage que l'arpenteur et ingénieur Petit dressa à Habay le 12 avril 1789 des coupes des bois domaniaux d'Arlon pour l'année 1790, comprend des coupes et des portions dans la Forêt d'Anlier, Bois de Rulle, Bois de Boulogne y compris les chemins vides et arentements d'une étendue totale de 1064 arpents (échelle 1 : 4.660 m).

Le 19, 20, 21 et 24 octobre de l'année 1763 l'arpenteur juré de la prévôté de Luxembourg, N. Schwartz arpenta la coupe de l'année 1763 à 1764 dans le Grunenwald, dont il dressa une carte figurative.

La coupe qui avait été assise dans les endroits nommé « Judesberg, Diffendahler Heye, Dochsenloecher et Diffendahler Knœpgen » contena 132 arpents 17 verges 15 pieds au lieu de 130 arpents à raison de l'irrégularité du terrain. La coupe avait été divisée en 4 portions. Elle attenait d'un côté au Grunenwald et au bois d'Eisenbrouch, de l'autre aux coupes exploitées en 1761 et 1762 par de Cassal et N. Lutz. Elle comprenait de plus une 5^e portion de 3 arpents 86 verges, destinée pour le bois de chauffage ordinaire pour les couvents. La vente eut lieu le 19 novembre 1763 en la maison domaniale.

L'arpenteur assistait de plus au balivage et au martelage des coupes. Il désignait les arbres ou pieds corniers.

« Le plus grand des dits **Marteaux** (dont il y en avait trois de grandeur différente) servira pour marquer les arbres tournants ou servant de corniers et faisant les coins, cornes et anglets des arpents, qui seront désignés par l'Arpenteur (art. 98).

L'arpenteur désignait enfin les endroits destinés à cuire le charbon dans les coupes.

« Défendons aussi expressément de faire plus d'une fosse ou place à cuire charbon en un arpent, et encore en un lieu sec, vide d'arbres et moins dommageables aux racines, à désigner par l'arpenteur à peine de confiscation du Bois et du Charbon, qui y sera cuit ailleurs; et s'il se trouve ès dits lieux, places vieilles ou fosses charbonnières, l'on s'en servira sans en faire de nouvelles, sous les mêmes peines (art. 117).

L'arpentage des bois et forêts du Souverain dans le Duché de Luxembourg avait été déjà ordonné avant la publication de l'Edit de 1617.

L'art. 18 de l'Edit de 1617 défend d'ériger de nouvelles forges et fourneaux dans les bois du Souverain, parce qu'il est douteux que les bois

puissent continuer à fournir le chauffage aux usines déjà existantes. L'arpentage, que « Nous avons ordonné être fait », a pour but de donner les assurances à ce sujet. L'art. 19 tolère les forges et fourneaux s'y trouvant ou en construction jusqu'à ce que « le dit arpentage fait », il pourra être jugé s'il est « de notre service » de les continuer et jusqu'à tel terme.

Pour procéder au dit arpentage des bois, le Conseil des Finances s'adressa à des arpenteurs étrangers à la province. Il en fit venir notamment des Flandres. Ces arpenteurs dressèrent de chaque bois une carte dite « carte figurative » (1). A la suite de ces cartes, des commissaires visitèrent les bois et rédigèrent « une instruction et règlement », d'après lesquels le bois en question devait être exploité. Nous appellerions aujourd'hui chacune de ses instructions « aménagement ».

« La carte des Bois et Forest d'Anly, Rulle, prestre, boullogne, Selschleyt et Herschleyden, prévosté d'Arlon et de Boulogne desquels le plan et figure réputés ci-dessus avec leurs chemins, fontanes, ruisseaux, faignes, tenans et aboutans en la forme et manière comme ils sont gissans et situés » fut dressée par Loys (Louis) et Aan (Jean) de Bersacques, arpenteurs héréditaires et sermentez de la Ville Chatellenie de Courtray en vertu de la commission de Messeigneurs des finances des archiducs du 3(?) aout 1617. La carte a 113 cm de large et 90 cm de haut. Le Bois et forest d'Anly (Anlier) contient 14.000 arpents, le Bois de Prestre 300 arpents, le Bois de Boullogne 900 arpents, le Bois de Rulle 3150 arpents, le Bois de Herschleyden 45 et le Bois de Selschleydt 125 arpents (échelle 1 : 18.000 m). Les deux de Bersacques — étaient-ce des frères ou père et fils? — certifient avoir exécuté l'arpentage par leur signature et la formule suivante: « Tesmoins nos signes manuels cymis, le 13 novembre 1617 ». Sur la carte Jean de Riaville, Receveur et Alexandre d'Orchinfaing, haut-forestier, Jacob Balon, Henri Morel et Hubert le Cocq, forestiers des dits Bois d'Anlier, Rulle, Boullogne, le Prestre, certifient le 3 septembre 1620, qu'ayant « vu et visité la présente carte figurative des dits bois qu'ils ont trouvé celle-ci bien faite et que les limites et joignans y couchez sont les vraies limites des dits Bois ».

Plusieurs copies furent tirées de cette carte dans le cours des années. Une première, le 21 novembre 1685, par Andrien Gérard, arpenteur juré des Bois et forests, une autre le 26 janvier 1717 par Jacques Perlat, arpenteur de la gruerie d'Arlon, Chiny et Virton. Il existe de plus « une carte réduit en petit » faite par Laurent, off. au bureau de la Régie (échelle 1 : 32.400). Perlat désigne sa carte comme « copie d'une copie d'une ancienne copie d'une carte figurative de la grande forêt d'Anlier, Bois de Bologne et le

(1) « Plan figuré », dit l'ordonnance française de 1669.

Prestre et celui de Rulle dépendant du Domaine de Sa Majesté à Arlon». Toutes ces cartes se trouvent aux Archives de l'Etat grand-ducal à Luxembourg.

La Forêt d'Anlier, en patois «Habecher Wald» (la forêt d'Habay) ou «Wal», actuellement propriété de l'Etat belge, présente encore aujourd'hui une grande importance pour deux sections de communes du Grand-Duché de Luxembourg, à savoir Perlé et Ell. Ces dernières y sont en effet propriétaires de droits d'usage non encore cantonnés.

Les deux de Bersacques arpenterent et dressèrent aussi la carte figurative du «Bois nommé Forst» dans la prévosté d'Arlon (octobre 1618), du «Bois de Hart» et des «deux Bois de Loo» (octobre 1618), du «Bois la sarte sur la rivière Smoy». Plusieurs copies existent également de ces différentes cartes.

Le Maître des Comptes Pynssen van der Aa avait été commis au début du 17^e siècle «au menagement et bonne raigle des Bois au pays de Luxembourg». La Déclaration des Rapports, Règlement des bois et forêts et cartes figuratives délivrés par lui à la Chambre des Comptes datée du 2 juin 1623 contient l'énumération des cartes suivantes:

trois cartes des bois d'Anly, Boulogne, Rule, le Prestre, Herschleyden et Selscheyt, dressé et signé comme devant, c'est-à-dire vu par MM. Mæs et Kessler et apostillé de la main dudit Mæs;

trois cartes des bois appelés Chenel y compris mis sur l'une la carte du bois de Borlehaye au village de Berhsen;

trois cartes du bois de Lassart, sur la Semoy;

trois cartes du bois de Reynart;

trois cartes du bois de Tont;

trois cartes du bois de Hart et des deux bois de Loo.

La déclaration mentionne que des doubles avaient été envoyés aux officiers qu'il appartiendra.

Le 27 février 1740 le Président et gens de la Chambre des Comptes avaient adressé au Conseil des Finances sur la demande de ce dernier des copies des Règlements des bois de Durbuy, d'Orchimont, de Bastogne, de Virton et de St. Mard et de Montmidi, établis le 21 mai 1633. A chaque règlement ils avaient annexé un double des cartes figuratives qu'ils avaient «fait faire des celles qui leur restaient desdits bois et forêts».

C'est Jean Farinel, arpenteur sermenté au service de la Sa Majesté qui mesura la «Forêt le Camerforst», situé dans le comté de Vianden, le «Kammerwald» de nos jours, propriété de l'Etat prussien. (1)

(1) C'est à la suite du traité de Vienne de 1815 que le «Camerforst» devient la propriété de la Prusse.

Cette carte porte la date du 17 « may » 1629. Caspar Veyder, Receveur et Jean Gaillard, clerc-juré et contrôleur examinèrent la carte figurative. Ils certifient, « le dernier de may 1629 que Jean Farinel a mesuré en la manière qu'est à voir par cette présente de liénation et carte figurative et qu'ayant trouvé divers lieux et héritages aboutissans à la dite forest appartenans à diverses particuliers, desquels l'ont pourrait soupçonner quelques usurpations, au préjudice de la dite forest, ils ont visité les dits héritages, et demandé des dits particuliers des titres en vertu desquels ils les possèdent comme il est plus amplement à voir par l'acte de première source par nous exigée et signé en date du 28 de may 1629, envoyé quant à cest à Messeigneurs de la Chambre des Comptes de Bruxelles, fait à Vianden le dernier de may 1629 ». L'échelle de la carte est de 1 : 5130 m.

Le bois nommé « *Scheit* », actuellement propriété de M^{me} Maurice Pescatore de Rollingergrund, situé près de Luxembourg du côté Est dans la direction du village de Sandweiler, faisait partie du domaine du Souverain. Les deux de Bersacques le mesurèrent également. La carte qu'ils en ont dressé n'a pas été bien conservée et notamment la partie qui aurait pu nous renseigner sur la date de l'arpentage et la contenance du bois a été en partie détruite.

La Cense de *Rodenhoff*, qui se trouve dans le voisinage de la Ville de Luxembourg du côté Nord vers le village de Steinsel, était aussi domaniale. (1)

L'arpenteur-juré de sa Majesté Impériale et Royale Pierre Gallibert, résidant à Luxembourg, mesura en mars 1758 les bois dépendant de la cense. Ces bois comprenaient six districts avec une contenance globale de 226 arpents et 89 verges (échelle de 1 : 4526 m).

Une carte d'abornement du bois domanial « *Heinsbourgscheuer* » nommé aujourd'hui « Heisbourgerwald » près de Bous (Remich) situé dans le voisinage de la ferme du même nom, fut levée de 3 et 4 septembre 1784 par le notaire et arpenteur juré C. F. Vesque. Le bois fut aborné par deux vieilles et cinquante nouvelles bornes. En 1934, lors d'une expertise au sujet d'une contestation de limite, le géomètre du cadastre à Echternach, M. Kolbach, retrouva et déterra ces bornes, grâce aux mesures de la carte de 1784. Le « Heinsbourgscheuerwald » avait une contenance de 44 arpents 36 verges; il était divisé en IX parties.

(1) Censes avec bois domaniaux :

Rodenscheuer (hoff)	(bois 226 arpents 69 verges)
Spitalscheuer	(bois 134 arpents 0 verges)
Ellereyscheuer	(bois 85 arpents 0 verges)
Allerscheuer	(quelques arpents)
Heynsbergscheuer	(44 arpents 36 verges).

La propriété boisée la plus importante du Souverain sur le territoire de l'actuel Grand-Duché était la forêt nommée « *Grunenwald* » (1) dans le voisinage immédiat de la ville et forteresse de Luxembourg. A-t-elle été mesurée au début du 17^e siècle avec les autres bois du Souverain? On pourrait l'admettre à en juger d'après un tableau des bois domaniaux de la province de Luxembourg indiquant leur consistance et le prix de la vente des coupes pour les années 1769 et 1770. Celui-ci porte la remarque suivante: « Il est à observer encore que quoique le mesurage de 1623 porte ces bois — parmi lesquels figurent le *Grunenwald* et le *Scheit* — à un certain nombre d'arpents peu ou point ont la consistance y rappelée; presque tous ces bois ont un moindre nombre d'arpents, ce qui avec le temps fera un déficient sur la révolution de 30 coupes ordonnées par le Règlement de 1754; pour prévenir cet inconvénient, il paraît qu'il serait nécessaire et utile de faire réarpenter tous ces bois pour les mettre une bonne fois en règle ».

Le *Grunenwald* figure dans le dit tableau avec 5.013 arpents. le *Scheit* avec 260 arpents.

Cette question avait déjà occupé en 1761 le Conseil des finances. Le 15 avril de cette année il avait informé les officiers de la gruerie de Luxembourg qu'on l'aurait rendu attentif « qu'il y aurait un arpentage du *Grunenwald* fait en 1721, selon lequel la forêt contiendrait 5.013 arpents, et qu'il y en aurait un autre de l'an 1610, selon lequel elle contiendrait 6.993 arpents ». Le 21 novembre, le haut-forestier Seyl, le receveur des domaines Sampont et le nommé Bourjoix répondent que « toutes les recherches et informations qu'ils avaient faites pour découvrir quelques chose touchant l'arpentage qui doit avoir été fait en 1610 de la forêt *Grunenwald* ont été infructueuses; ils déclarèrent qu'il leur paraissait cependant plus approcher du réel de la quantité d'arpent que celui de l'année 1721 ».

Nous pouvons donc croire qu'au début du 16^e siècle aucun arpentage n'avait été fait du *Grunenwald*.

Presque tous les bois du Souverain de la province de Luxembourg étaient des futaies. Ainsi, p. ex. la forêt d'Anlier était exploitée à la révolution de 80 ans. La coupe annuelle comprenait 175 arpents. Le tableau susmentionné observe encore que le « *Grunenwald* et *Scheit* ayant servi à l'usage de la garnison de Luxembourg, on ne peut compter qu'il a été réglé par coupe que depuis l'année 1764 ». Le Conseil des Finances informe le 21 juin 1751 ceux de la Chambre des Comptes que: sur le rapport de ... et sur l'avis du haut-forestier Gerber touchant la coupe annuelle

(1) L'ancienne forêt d'Anven (de Andethana).

de la forêt le Grunenwald approuve que la dite coupe soit fixé^e à 60 ans de recroissance sur le pied proposé.

Les cartes du Grunenwald que nous connaissons datent du 18^e siècle. Elles ont été dressées:

1^o en 1721 par Jacques Perlat, arpenteur juré des bois et forêts de S.M.I. et C. en la gruerie d'Arlon, Chiny, et Virton, résidant à Hachy;

2^o en 1762 par N. Schwartz, arpenteur juré de la Prévôté de Luxembourg;

3^o en 1767 par Definiti, sous-lieutenant et ingénieur.

La carte Perlat du «Grunenwald» de 1721.

Cette carte est une copie tirée de l'original, qui reposait entre les mains du Conseiller Gerber, Receveur général des aides et subsides à Luxembourg et premier titulaire de la Direction du Chauffage de la forêt, créée en 1734. Le texte de la carte, comme celui des trois autres cartes du Grunenwald est en français.

La carte représente le Grunenwald et plus spécialement les limites de ce bois; elle indique de plus l'emplacement des sources et ruisseaux y jaillissant, les chemins traversant le Grunenwald, les aboutissants, et le voisinage immédiat.

La carte a été levée et dessinée dans le mois d'octobre et de novembre de l'année 1721, à la réquisition de Jean Baptiste Henron, Seigneur de Sterpenich, Conseiller, Receveur des aides de S.M.I. et C. au Département de Vianden et Directeur général des vivres à Luxembourg, en vertu de la Commission de Messeigneurs de la Chambre des finances de Sa Majesté à Bruxelles, à l'intervention des officiers et gardes de la dite gruerie. L'arpenteur était assisté de Pierre Louvel, garde des bois de Sa Majesté en la gruerie d'Arlon et qui résidait à Anlier.

Perlat a trouvé que le «Grunenwald» contient la quantité de 5.013 arpents 80 perches y compris toutes places vuides et vagues». Le dit arpentage a été fait et mesuré sur le pied de 100 perches pour arpents, 24 pieds de St. Lambert pour perche et onze pouces pour pied». (Echelle 1 : 11.425 m).

L'arpenteur a signé la carte pour «servir là et ainsi qu'il appartiendra».

La rose des vents indique les directions suivantes: midy, orient et occident.

Une seconde copie de la carte de Perlat fut faite par Pierre Gallibert, arpenteur juré de la Ville de Luxembourg, le 26 juillet 1753. Gallibert

certifie que « la carte figurative du bois du Grunenwald cy représentée est semblable dans tous les points à son original ».

La carte Schwartz de 1762.

L'initiative de la levée de cette carte revient au Conseil des finances. Celui-ci demanda le 15 avril 1761 aux officiers de la gruerie de Luxembourg, qui lui avaient proposé certains arpentages dans ce bois, s'il ne paraissait pas utile et praticable de former bientôt un arpentage et carte de toute la forêt en y distinguant les endroits, où il n'y a pas eu d'exploitation de mémoire d'homme, combien il y en a d'arpents, les endroits où il s'agirait de recoupes, combien d'arpents il y aurait de cette espèce et combien il y en aurait en jeunes tailles bien exploitées et de combien d'années de recroissance se trouve la plus vieille taille, en désignant sur la carte la ville de Luxembourg et les emplacements des forges du comte d'Ansembourg et des barons de Soleuvre et de Cassal, de façon qu'on puisse reconnaître autant que possible quels seraient les cantons qu'en cas de vente conviendraient à ces usines respectives ».

Pour exécuter le dit arpentage, le Conseil avait invité les officiers de la gruerie à solliciter des soumissions auprès des arpenteurs Reumont, Schwartz et Reuter.

Dans une soumission courte et précise et écrite d'une belle écriture, Schwartz de Luxembourg déclare se soumettre à faire l'arpentage du Bois Grunenwald à raison de « cinq » florins par journée, comme feu Gallibert, arpenteur juré de ce département a été payé, ou à quatre sols quatre deniers pour arpent, non compris la carte par journée. La soumission de Schwartz est du 18 septembre 1761 et adressée à Monsieur Sampont, Receveur des Domaines de S.M.I. et Reine à Luxembourg; mais elle fut remise par l'intermédiaire d'un nommé Mertens de Bruxelles le 19 novembre 1761 à Messieurs les Intendant, Directeur et Trésorier général Conseillers commis des Domaines et finances de Sa Majesté à Bruxelles.

Reumont de Virton, posant différentes conditions, se déclare prêt à faire l'ouvrage à quatre sols quatre deniers avec la carte gratis, ainsy qu'il m'est taxé du Gouvernement ou bien à cinq florins par jour. Il estime pouvoir faire au moins 40 arpens par jour.

Reuter d'Arlon, d'une mauvaise écriture, s'engage à faire l'arpentage à trois sols et demi par arpent en entier et à quatre sols par arpent, si on réduit le total en portions, compris le plan ou carte figurative ou bien à trois (...) illisible) par jour que je vaquerai dehors et de deux (...) esca

lins ?) que je travaillerai chez moi aux opérations; après l'ouvrage fait il sera libre au Gouvernement d'opter l'un ou l'autre des deux prix».

La soumission de Schwartz fut agréée.

Le Conseil des finances prescrit le 25 novembre aux officiers de la gruerie de Luxembourg d'employer pour l'arpentage de la forêt de Grunenwald (1) l'arpenteur juré Schwartz en conformité de sa soumission. Il invite le haut forestier de faire connaître à l'arpenteur « les cantons dans lesquels il n'y a pas eu d'exploitation de mémoire d'homme ou bien depuis bien longues années, dans lesquelles le bois ne profite que peu ou point, les cantons dans lesquels ils estiment être nécessaire ou utile de faire des recoupes, ceux dans lesquels le bois n'est pas encore en état d'exploitation et les limites de la forêt, afin que les difficultés qu'il peut y avoir au sujet de quelques endroits de ces limites puissent être ajustées amicalement ».

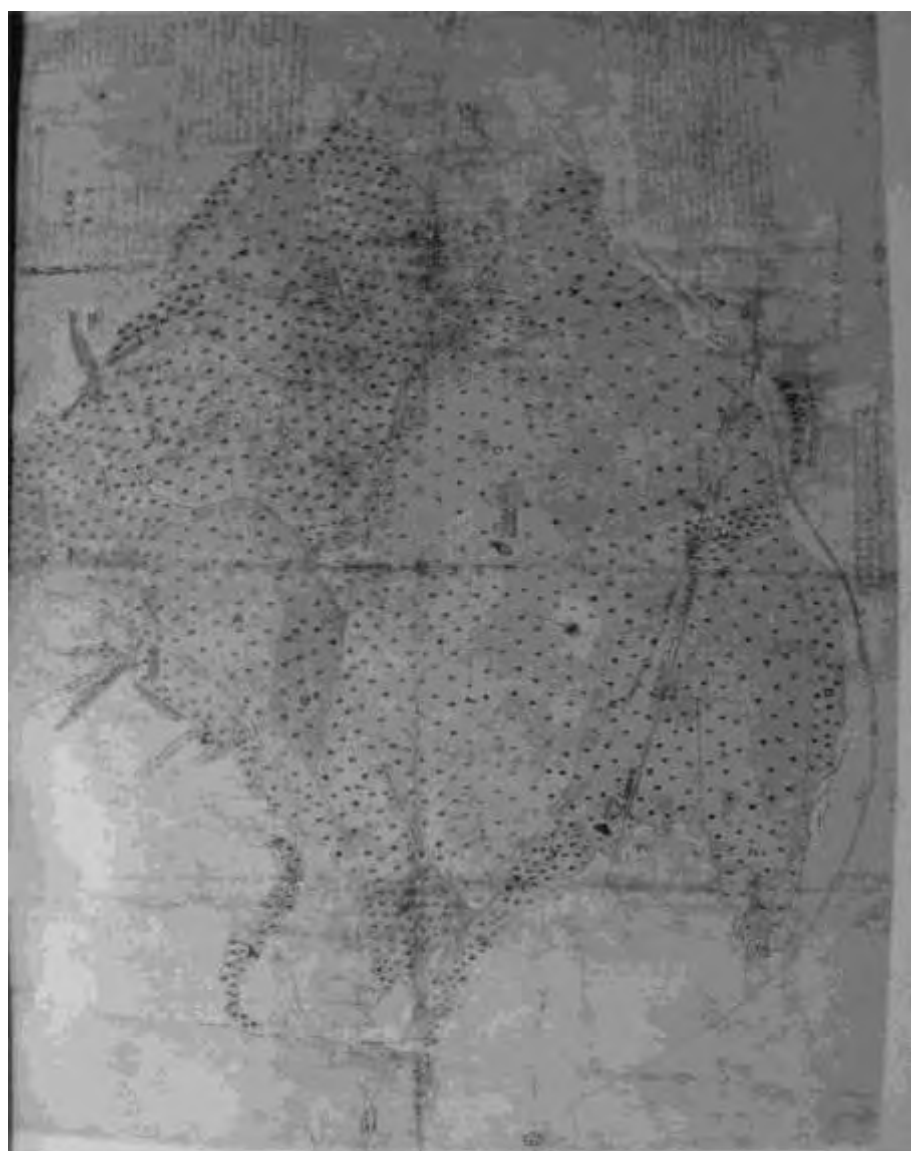
La légende de cette carte a la teneur suivante: « Le Greffier et arpenteur juré de la Prévôté de Luxembourg soussigné certifie par le présent à tous qu'il appartiendra que pendant les mois de mars, avril, may, juin, juillet et août de la présente année 1762 à la réquisition de Messieurs les officiers de cette gruerie et en vertu de la Commission des Messieurs du Conseil des finances de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique à Bruxelles, il s'est transporté au bois Grunenwald dépendant de cette gruerie et représenté par la carte figurative ci à côté ou étant à l'intervention et assignation de Monsieur Seyl haut forestier de cette gruerie et assisté des forestiers du dit bois a procédé à l'arpentage, croquis(?) et relevé d'icelui même par cantons et portions, lequel a trouvé contenir la quantité de 5.005 arpents et 83 verges, comme à voir de l'explication des lettres et figures ci dessus, l'arpent de 100 verges quarrées, la verge de 80 pieds de St. Lambert et le pied d'onze pouces de france, en foi de quoi il a signé le présent pour s'en servir là et ainsi qu'il appartiendra ». (Echelle 1: 11.520 m).

Est compris dans le chiffre de la surface du Grunenwald un petit bois, distinct et séparé de celui-ci, la « Fröhn ». L'arpenteur Schwartz a donc trouvé une surface moindre que l'arpenteur Perlat en 1721.

Le Grunenwald avait été divisé en 27 cantons.

Ci après l'explication des différentes lettres, de la contenance des cantons et des coupes, de leur âge et des replantations faites.

(12) écrit « Greenwald » dans la minute du Conseil des finances.



Explication des lettres.

	arpens	verges	pieds
A Coupe de l'année 1761	151	48	206
B Bois de haute futée y compris le lieu contentieux cidessus sub C entre Sa Majesté et les habitants d'Eysenbrouch	1636	97	20
D Soullen hauw y compris la place res plantée E	356	37	17
F Frcehn	39	23	19
G Sotzen hauw	102	36	0
H Coupe de l'année 1760	62	41	22
I y compris K L M N et O	1228	27	19
P Bois de haute futée	50	0	0
Q y compris R S et T	855	85	13
V coupe de 9 et 10 ans y compris celle 15 ans sub W	186	21	0
X l'endroit nommé im Kipwaldt	13	9	21
Y coupe de ... (rien indiqué)	85	61	12
Z coupe de 7 et 8 ans	115	36	21
ⵀ haute futée de Luckerahht	50	0	0
ⵁ Coupe dans l'endroit nommé Schleid	24	15	0
ⵂ Le reste de la Schleid	48	39	16
	5005	83	8

La distance séparant certaines forges et certains fourneaux du Grunenwald est indiquée comme suit: « N. B. que la distance entre les usines d'Ansembourg et le Grunenwald n'est pas géométriquement levée, non de même la distance d'icelles de Messieurs de Cassal et de Schengen, cependant celles d'Ansembourg sont éloignées du dit bois de trois lieues, celles de Monsieur de Cassal de deux (à Fischbach) et celles de Monsieur de Schengen (à Berbourg) de trois lieues environ, la fonderie de Dommeldange se trouvant quant à la distance géométriquement levée par la présente carte ».

La rose des vents indique le septentrion. La carte contient l'emplacement de la maison du forestier, qui se trouvait à l'orée du bois du côté de Linster.

Les chemins traversant le Grunenwald sont relevés plus nombreux sur cette carte que sur celle de Perlat. Il en est de même des cours d'eau. De nouveaux noms de lieux-dits ont été ajoutés à ceux figurant sur la carte

de 1721. L'emplacement des bornes est désigné sur la ligne de la limite du bois par petites croix. Les bornes au nombre de 74 (Grunenwald) - 14 (Frœhn) sont toutes numérotées. Parmi les bornes actuelles du Grunenwald figurent de grandes bornes (95 cm de haut, 30,25 cm de grosseur, tête arrondie) portant les lettres S.M. et l'année 1782. Les bornes renseignées sur la carte de 1762 furent-elles remplacées par de nouvelles en 1782 ou ne furent-elles plantées que vingt ans plus tard?

La carte Definiti de 1767.

Les cartes Perlat et Schwartz furent levées et dressées par des arpenteurs forestiers pour servir à l'administration forestière du Souverain. La carte Definiti au contraire est l'œuvre des militaires de la garnison de Luxembourg, du génie autrichien. Ce sont en effet le sous-lieutenant et ingénieur Definiti et le commis des fortifications Petit qui l'ont levée sous la Direction du major et ingénieur Jamez pendant les mois de mars et d'avril 1767 sur l'ordre de son Altesse Royale Monsieur le Duc Charles de Lorraine et de Bar. La carte porte le titre de « Carte d'Arpentage de la forest du Grunenwaldt appartenant à Sa Majesté l'Impératrice Reine I... »

L'original de cette carte nous est inconnu, il repose probablement quelque part dans des archives militaires. Celle que nous avons eue sous les yeux, date de l'année 1789 et est une copie sur laquelle le Major et ingénieur du service de Sa Majesté l'Empereur et Roi de Lannoy certifie le 21 septembre 1789 que « la copie faite par le notaire et arpenteur juré Vesque de la carte d'arpentage du Grunenwald levée par le sous-lieutenant et ingénieur Definiti et le commis des fortifications Petit sous la direction du major et ingénieur Jamez est conforme à l'original et qu'il n'y a pas d'autre clef pour l'intelligence de cette carte que celle qui se trouve au bas de celle-ci intitulée Récapitulation ».

La Récapitulation renseigne sur l'étendue du bois fort (= futaie) et de la grandeur de quelques coupes.

Récapitulation

	Arpents	verges	pieds	pouces
Bois fort.....	4199	28	3	4
Coupe du côté de la chaussée romaine	? 55	29	4	10
Coupe du côté de la cense d'Assel- scheuer	687	92	23	1
petit bois du côté de Walferdange...	36	33	4	10
petit bois nommé Tiefwaldt du côté de la chaussée de Trèves	13	47	4	2
	5192	30	16	6

L'arpent était de 100 verges, la verge de 80 pieds de St. Lambert et le pied de douze pouces de France.

Cette carte militaire représente notamment la configuration de la surface du Grunenwaldt. Les vallées, les pentes sont indiquées par des hachures. La carte reproduit de plus de très nombreux chemins parcourant le bois dans tous les sens. Elle ne contient cependant pas les différents cantons et portions et coupes du Grunenwaldt.

Nous venons de remarquer comment depuis 1617 les bois domaniaux avaient été administrés et exploités d'après des règlements qu'on peut qualifier d'exemplaires.

Les *bois des communautés* (bois communaux) furent beaucoup plus tard l'objet de prescriptions réglant leur gestion. A l'exception de la disposition de l'ordonnance du 15 septembre 1724, introduisant le quart de réserve pour des besoins extraordinaires « en cas de nécessité arrivée par incendie ou autrement », il n'existait aucun édit sur l'aménagement des bois communaux jusqu'en 1754, année pendant laquelle fut édicté le 30 décembre l'ordonnance et Règlement des Bois de Marie-Thérèse.

La plupart des communes de la province de Luxembourg ne savaient même pas quelle était l'étendue exacte de leur bois (1). Au commencement du 18^e siècle très peu de forêts communales avaient été arpentées. Même à la fin de ce siècle, l'arpentage n'avait pas été exécuté pour la plupart de celles-ci. Il y avait des communes qui ignoraient ce qu'était un arpent. C'était le cas notamment pour la commune de Nothomb (2).

Les communes ne connaissaient non plus l'âge de leurs coupes, qui étaient exploitées au hasard des besoins et des convenances. Parmi les futaies, — tous les bois communaux étaient au début des futaies entourées à l'orée de taillis — les unes étaient jardinées, les autres étaient mises à blanc étoc, par tire et aire à la révolution de 80 ans. Tantôt on réservait la haute futaie pour des besoins imprévus, tantôt on réduisait le tout en taillis d'affouages et à écorces. Quand le bétail créait « des chambres », des trouées, des vides, on comptait uniquement sur la régénération naturelle pour les combler et naturellement elles s'accroissaient toujours. Généralement on ne suivait dans les bois communaux aucune règle d'assiette (3), aucun

(1) Goblet d'Alviella: Histoire des Bois et Forêts de Belgique, T. IV, p. 104.

(2) Lettre du Baron de Cassal du 27 mars 1781.

(3) Les Coutumes générales du Duché de Luxembourg et Comté de Chiny, publiées le 20 novembre 1623, consacrant tout un titre de 30 articles aux bois, forêts, à la vaine pâture, au parcours, à la glandée, la pêche et autres droits d'usage des communautés, prescrivait déjà des règles pour l'exploitation des bois. L'art. 8 du titre 18 disposait que les coupes des bois de taille (Haubüsche) devaient être faites par régions « Pflegen »; l'art. 13 défendait aux usagers du droit de chauffage de couper ça et là, à leur plaisir, mais dans les quartiers et régions à leur assigner pour l'honneur et la conservation des bois.



Le Grunewald de la Carte de Cabinet du Comte de Ferraris.

De 1770 à 1775 le lieutenant général comte Joseph de Ferraris, inspecteur de l'artillerie vint au levé et dresser il après les méthodes scientifiques sur le terrain par « des artilles italiens » une carte des Pays-Bas autrichiens. Cette carte (1:11250 m.), exécutée en trois exemplaires, l'un pour l'empereur, actuellement à Bruxelles à la Bibliothèque Royale, service des cartes et plans, le deuxième pour le gouvernement à Bruxelles et le troisième pour le Département des Affaires Étrangères à Vienne, se compose de 175 feuillets. Déployés ils couvrent 66 m.

Des données historiques, chronologiques et économiques, velus en deux volumes, complètent la carte.

ordre, aucune succession dans les coupes. Jamais on ne procédait au balivage, mais comme on laissait debout à titre de rebut les arbres mal venants, de fente difficile, les bois étaient encombrés de réserves rabougries, à tronc court et bas, à tête de pommier, de qualité médiocre et qui gênaient la recroissance du taillis. Les administrateurs des communes étaient pour la plupart des hommes sans culture, insouciants de l'avenir, uniquement préoccupés de leurs intérêts immédiats.

L'ordonnance de 1754 devait mettre un terme au désordre, à l'arbitraire, à l'anarchie dans la conduite des bois communaux. Elle força notamment les communes à observer des règles précises dans l'assiette et l'exploitation de leurs coupes.

Le nombre et la qualité des arbres à réserver dans les coupes furent fixés par l'art. 4. « Devraient être laissés par arpent outre 20 brins de chênes et 20 brins de hêtres de 8 à 10 ans 20 chênes s'il s'en trouve assez, qui soient d'expectation, de belle flèche, qui ne soient pas branchés bas, ni au retour et tels qu'on puisse espérer de les retrouver en état d'en faire usage au temps de l'exploitation suivante; et outre 20 chênes de cette qualité, en seront encore laissés 20 de l'âge le plus en défense. Et partout où, il ne se trouvera pas cette quantité de chênes, il y sera suppléé par les meilleurs espèces et qualité de bois après le chêne, et dans ces dernières espèces, le plus gros arbre ne pourra excéder le pied (1) et demi de diamètre.

L'art. 6 réglait l'ordre et la succession des coupes: « Toute communauté qui aura plus de trente arpents (=15 ha) de bois communaux, avant d'y faire aucune coupe sera tenue, à l'intervention des Prévôts, Seigneurs ou Chefs/Officiers respectifs, de partager ses dits bois en coupes réglées, dont la première s'exploitera dans l'endroit le plus convenable au bois, pour que les suivantes puissent, autant que faire se pourra, lui succéder en ordre et à front de taille, jusqu'au plus tard au bout de trente ans, ou soit revenu à la première ». Ce n'était que dans des cas exceptionnels que la révolution de 30 ans pouvait être augmentée ou diminuée de quelques années.

L'introduction des coupes annuelles et de grandeur égale était en vue de pourvoir aux besoins des nombreuses forges et fourneaux de la Province, un des buts de la politique forestière de ces temps: « deux coupes

(1) 1 pied = 0,2951 m.

de 30 ans donneront plus de produits propres aux maîtres de forges qu'une seule coupe de 60 ans» (art. 3 Ordonnance de 1754.) Mais cette mesure était loin de trouver l'assentiment des communes. Bien des communautés s'insurgeaient contre cet aménagement, ou bien se contentaient de ne pas l'appliquer. Elles se montraient particulièrement rebelles (1).

Le Gouvernement se vit donc forcé de rappeler aux communes revêches par le Règlement de 1775 le texte de l'art. 6 de l'Ordonnance de 1754. « Les Prévôts et autres Officiers de Prévôtés et Seigneuries, tant domaniales que particulières auront incessamment à faire procéder à la division des bois communaux en coupe réglées, sur le pied prescrit par l'art. 6 du Règlement de 1754, dans les endroits de leurs respectifs ressorts, où l'exécution de cet article aurait été négligée jusqu'à présent; à peine qu'il y sera pourvu à leurs frais à la diligence des fiscaux» (art. 1.).

Comme moyen coercitif l'autorité centrale avait aussi employé la permission spéciale, appelée octroi, que depuis des temps immémoriaux les communes devaient demander à Bruxelles au Conseil des Domaines et des Finances pour la vente de leurs coupes. Elle fit dépendre le dit octroi, quand l'occasion s'en présenta, de l'exécution de l'arpentage des bois communaux.

Au commencement de l'année 1741 la commune de Hobscheid avait présenté à Bruxelles une demande en octroi d'une coupe dans ses bois communaux, pour se procurer les deniers nécessaires à rembourser des impôts et autres dépenses lui imposés pendant les temps de la dernière guerre. La Chambre des Domaines et Finances accorda le 12 mai 1741 l'octroi sollicité, mais prescrit entre autres que . . . « le prévôt ou son lieutenant, le contrôleur ou clerc juré interviendront à la vente, l'arpenteur et un forestier à la désignation, exploitation et livrement de la coupe; . . . et finalement, comme les bois communaux sont presque tous en mauvais état, il est ordonné aux suppliants de faire arpenter leurs bois à leurs frais pour pouvoir être distribué en coupe réglée pour prendre annuellement ce qu'ils auront besoin pour leur chauffage et autres usages; . . . de remettre à la dite Chambre des Comptes la carte figurative de l'arpentage pour en être fait un double».

(1) Goblet d'Alviella: Histoire des bois et forêts de Belgique, T. IV, p. 106 et ss.

Nous ignorons si l'arpentage prescrit a été réellement fait. Nous n'avons pas connaissance, jusqu'à présent d'une carte d'arpentage des bois de Hobscheid de cette année. Dans les archives de l'Etat grand-ducal à Luxembourg une carte d'arpentage de cette coupe, qui a été assise au « Jungenbusch » (1) est cependant conservée. Sur cette carte Jean Baptiste Reumont, arpenteur-juré des bois et forêts de Sa Majesté en la province de Luxembourg et Comté de Chiny certifie « avoir conformément à l'octroi du 12 mai 1741 mesuré le 4 et autres jours suivants du mois d'octobre 1743 à la réquisition et intervention du sieur Perle, lieutenant prévôt des villes et prévôte d'Arlon et des mayeurs et justice et communauté de « Hopschette » (Hobscheid) un canton de bois exploité nommé Jungenbusch situé dans les bois communaux du dit hopschette représenté par la carte figurative ci-dessus avec les tenants et aboutissants suivant qu'il m'a été déclaré par les dits de « hopschette, lequel ai trouvé contenir cent trente neuf arpents et soixante huit perches » (échelle 1 : 6700 m).

Qu'il nous soit permis de mentionner encore ici, avant de passer en revue les cartes et arpentages et les aménagements des bois communaux exécutés conformément à l'ordonnance de 1754 et du règlement de 1775, l'arpentage des bois de la commune de Harlange (2) de l'année 1735.

Ce mesurage, qui précède de 20 ans l'ordonnance de 1754, a été fait par François de Maily, arpenteur-juré de Son Altesse Royale de Lorraine en la gruerie Detain en vertu de l'arrêt rendu au Conseil Souverain de Luxembourg et à la réquisition des habitants et communauté de Harlange.

Le relevé suivant tiré du procès-verbal de mesurage du 17 juillet 1733, nous permet de connaître les propriétaires des bois de la commune de Harlange. Le procès-verbal porte la signature de l'arpenteur et des habitants, dont neuf ont signé et huit, ne pouvant écrire, avaient apposé une croix.

(1) aboutissant au bois de la communauté d'Echen (Eischen), Elvin (Elvange), à la croix St. Nicolas, -- le « Langengrund et le Miltgeknopp » de nos jours.

(2) dans le Grand-Duché à 10 km de Bastogne.

Bois des particuliers à Harlange en 1733.

	Arpens	Perches	Les Schouartze	Le freis tienne	Les flexen	Chaute buge
1. Dominik Spilmanc . . .	72	19	1/6 et distraction de 1/4 au profit de Fr. Tock	—	—	—
2. François Tock	114 3/4	7	1/9 y compris le 1/4 de ceux de Spilmanc 1/3 de ceux d'An toine Grace	1/12	sa part	sa part
3. Antoine Grace	19 1/2 moins 5 perches	—	—	—	—	—
4. Etienne Martelange . .	31 3/4	12	1/9	1/6	—	sa part
5. Nicolas Reige	39 3/4	—	1/6	1/6	—	—
6. Jean Paul Berlan	20 1/3	3	—	—	1/4	—
7. Chinkuhse	26	—	—	1/6	—	—
8. Pierre Dapfontaine . .	17	15	1/3	—	—	—
9. Nicolas Cornevotte . .	7 moins 4 perches	—	—	1/12	1/8	1/6
10. Charles Cornuhse . . .	26 3/4	—	—	1/6	—	—
11. Nicolas Schereder . . .	17 1/4	6	en ayant un tiers en haye de la vervutte de quinze ans ou environ	—	—	—
12. Nicolas Schereder et cons.	8 3/4	—	1/9	1/6	—	—
13. Jean Jacques Spouette .	1 1/2	3	—	—	—	—
14. Jean Jacques Spouette et cons.	4 1/3	2	—	—	1/4	—
15. Nicolas Clehse et cons.	3 3/4	11	—	—	—	—
16. Jean Kille	20	4	—	—	—	—
17. Mr. le Curé	6	—	—	—	—	—
18. Pierre Chentenne . . .	7 moins 7 perches	—	il faut faire distraction d'un 1/4 et 15 perches qui sont au conte de Nic. Schereder dans le bois koelgroene, qui sont à Jean/Jacque Spouette et celui qui est à Lascherte qui est marqué avec les consors et à lui tout ce qui fait en tout 2 arpens et demy moins 2 perches.	—	—	—

Bois de la communauté de Harlange.

Canten	Arpens	Aboutissant
1. le Vinkespacke	25	qui commence dans le Vinkespacke reignant le long de la cotte jusqu'au dehsous de Ketgenbouren, Royer (1) les terres des particuliers au nord et le ruisseau au midy et au tenant.
2. Jauffernatte	10 1/2	Royer le ruisseau au nord et au tenant et les terres au midy et à l'occident
3. même lieu	2 3/4	Royer les terres en partie d'une parte
4. Lacherterte	2 1/2	Royer les bois des particuliers d'une part et d'autre
5. même lieu	7 1/2 et 18 perches	Royer les bois des particuliers d'une part et les terres d'autre
6. Porteschlande	1 3/4 moins 5 perches	Royer — rien indiqué —
7. Chepine	4 3/4 et 12 perches	Royer les terres de parte et d'autre
8. la houarte	8 1/2	Royer les terres au nord et un bois de particulier au midy
9. au bois St. Lambert	7 1/2 moins 7 perches	R. les terres de parte et d'autre
10. à Teichenne	4 et 2 perches	Royer les bois des particuliers d'une parte et les terres d'autre
11. à banbuge	2 1/4 et 2 perches	R. les bois des particuliers de parte et d'autre
12. à Teichenne	4 1/2 et 3 perches	R. — rien indiqué —
13. à la haie Chemitzinke	4 1/4	Royer les bois des particuliers de parte et d'autre
14. à Neken	11 moins 9 perches	Royer les bois des particuliers au midy et les terres d'autre part

(1) royer du vieux français royer = raie; royer un pré, sillonner de petits fossés d'irrigation.

Bois de la communauté de Harlange (suite).

Canton	Arpens	Aboutissant
15. Leidenborn	5 1/4 et 2 perches	Royer Dom. Spilmane du cotté du midy et les preys au couchant et les terres d'autre part
16. à houchete	6 1/2	Royer les terres vers le nord et les bois particuliers au midy
17. au même lieu	2 moins 9 perches	Royer les bois des particuliers de parte et d'autre
18. au bois brûlé, qui est en haye de la vervutte de douze ans environ.	8 3/4	Royer les terres au levant et les bois des particuliers au couchant
	119 1/4 et 9 perches	

On aura remarqué que bien que l'arpentage ait été fait par un arpenteur forestier, le bois communal n'a pas été divisé en coupes réglées.

Nous n'avons pas trouvé la carte figurative du dit arpentage.

Les bois particuliers mesurent en chiffres ronds 450 arpents (153 ha.) presque le quadruple des bois communaux. D'après l'état cadastral de 1905 les propriétés boisées du ban de Harlange comprenaient 121 ha. de feuillus, 21 ha. de résineux et 398 ha. de haie à écorces, en tout 540 ha. Sont compris dans ce chiffre les bois communaux de la section de Harlange, mesurant en 1936 265 ha.

Dans les registres du cadastre actuel, on ne retrouve comme propriétaires de bois que quatre ayant le même nom que ceux d'il y a 200 ans. Ce sont Berlo (Berlan), Dapfontaine, Schrœder et Spilman. Berlo, cultivateur est le seul des quatre, qui habite encore le village de Harlange, mais il ne possède ni bois ni forêt. Dapfontaine Marie est domiciliée dans la localité voisine de Tarchamps, elle y possède 123 ares de haie à écorces. Schrœder Jean habite à Perlé près de Harlange. Il est propriétaire d'une haie à écorces de 92 ares situés également sur le ban de Tarchamps. Se trouvent de même sur ce ban les 63 ares appartenant à Spilmann Joseph, cultivateur à Neunhausen.

Les bois particuliers étaient éparpillés en 29 endroits, qui étaient divisés chacun en un nombre variable de parcelles, dont quelques unes étaient indivises.

Répartition des bois particuliers sur les différents endroits.

Lieux dits forestiers	Parcelles privées			Aboutissant
	nombre	non indivises	indiv.	
1. Lachette	19	9	10	joigne le bois cl.
2. Clombouren	3	1	2	joigne le bois cl.
3. le bois de Laure	14	8	6	joigne le bois brûlé
4. farquet laure	2	1	1	—
5. à vervieltze	14	10	4	joigne le précédent
6. à leidenborne	2	1	1	
7. Souelberg	2	2	—	
8. à houchete	11	9	2	joigne le bois cl.
9. dessous Teichel	5	3	2	
10. à Goleberenpuche	5	2	3	
11. au dessous du Fossé de Teichenne	2	2	—	joigne les bois cx.
12. au bois de Moskol	16	9 dont un à un habitant de Habay	7	joigne le précédent
13. à Teichekapp	2	1	1	
14. à Grielenatge	6	5 (1)	1	joigne les bois cx.
15. à Eschenalte	5	4 (1)	1	
16. à Jaufernatre	4	3	1	joigne les bois cx.
17. in der frene	3	1	2	—
18. à houelgronne	5	3	2	joigne les bois cx. de Tarchamps
19. à Brinhiespuche	11	7 dont un au vicaire de Bastogne	4	aboutissant aux bois cx.
20. à Driejelande	7	2	5	joigne les bois cx.
21. à Lacheterte	9	7	2	—
22. au dessous d. Lacheterte	6	5	1	abouty les bois cx.
23. à Reigefelte	9	7	2	—
24. le Jeune Bois	11	9	2	—
25. à Diefebourne	13	10	3	—
26. à la fontaine kilebirken	3	3	—	abouty à la haie Chemitz zinke qui appartient à la commune.
27. au banbuge	43	33 (1)	10	joigne les bois cx.
28. à Stakie	6	4	2	
29. Ionuatte	4	4	—	

(1) dont un dépendant de la cure.

Des dix-huit propriétaires de bois particuliers douze avaient en dehors des parcelles ci-dessus leur appartenant en propre des parts dans des endroits désignés sous le nom: les Schouartze, le fraïtienne, les flixen et Chautebuge. Étaient-ce des bois, futaie, taillis, haie à écorces? Où se situent-ils aujourd'hui? Questions qui restent à élucider.

Au milieu du 18^e siècle le douaire possédait suivant une notice du curé J.-P. Moris de Harlange (1738-1764) dans les archives de la paroisse trois bois. Déclarés biens nationaux, ces bois devaient être vendus publiquement en 1807. Ils ne le furent cependant pas, l'administration préfectorale du Département ayant accueilli favorablement une réclamation de la fabrique d'église, qui avait exposé que les revenus de ces bois étaient destinés à des messes et que comme tels ils ne pouvaient être vendus. De nos jours, le douaire possède 1 ha 52 ares de bois et la fabrique d'église 71 ares.

Le village de Harlange avec 502 habitants et 135 feux possède aujourd'hui 323 ha. de biens fonciers. 265 ha. en sont en nature de bois. Ils se composent de 32 ha. de futaies de hêtres et de chênes mélangés, de 105 ha. de haies (taillis) à écorces et de 70 ha. de plantis d'épicéas. En 1733 les bois communaux ne comprenaient que 119 arpents = 35 ha. La surface des bois de 1733 correspond à peu près à celle des futaies feuillues d'aujourd'hui. La commune ne possédait-elle pas en 1733 d'autres bois ou bien la commune a-t-elle porté son patrimoine boisé durant les deux siècles écoulés à l'étendue actuelle et le cas échéant dans quelles circonstances?

Aux lieux-dits forestiers communaux de 1733, dont les noms à une exception (Porteschlande) figurent encore dans le cadastre actuel, s'ajoutent aujourd'hui les suivants:

Kohlebrennerbüsch, Mühlenbüsch, Brintgesbüsch, Hoirbüsch, im Bœvenerweg, in der Hoir, in der Bech, auf Aschtert, auf Stackelt, Bettlerbach, Schmierzbour, Klompbourn, Eschenbuch, Dielchen, Schräedesheck, haie de Schereder?).

Les cartes figuratives d'arpentage de bois communaux de l'actuel Grand-Duché de Luxembourg, que nous avons pu examiner, s'étendent sur la période de 1755 à 1827. L'année de leur exécution respective, les noms des arpenteurs qui les ont levées et qui en ont dressées les cartes, les noms des communes dont les bois ont été mesurés sont rassemblés dans le tableau suivant:

année	bois de la section de	nom de l'arpenteur
<i>Époque autrichienne.</i>		
1755	Kopstal (t. fr., o.) (1)	Gallibert Pierre arpenteur
«	Helmsange (copie faite en 1792)	id.
«	Bertrange (t. fr., c.)	id.

(1) t. fr., all. = texte français, allemand; o = original; c = copie.

1755	Welfrange (t. fr., o.)	signature détruite, arpenteur-juré en la maîtrise particulière de Thionville
1756	Spinkrange (t. fr., o.)	Pierre Gallibert, arpenteur
«	Dudelage (t. fr., o.)	id.
«	Reckange (t. all., o.)	C. Brimmeyr, géométre, arpenteur
1766	Tuntingen (t. fr., o.)	Bauret, géométre arpenteur-juré de la Ville de Luxembourg
«	Dondelage (t. fr., o.)	id.
«	Kehlen (t. fr., o.)	id.
1772	Brouch (t. all., o.)	C. Brimmeyr, notaire et arpenteur à Greisch
1775	Steinsel (t. all., ?)	Lampaert... ?
1775	Hespérange (t. all.; o.)	C. F. Vesque, notaire et arpenteur-juré impérial et royal (hols und feltmesser)
1775/76	Bascharage (t. all., o.)	Henri Wagner, arpenteur-juré à Mamer
1777	Rollingen et Berschbach (orig. all., copie franç.)	C. F. Vesque
«	Fentange (t. all., o.)	W...tzen(?), géométre et arpenteur-juré à Contern
«	Bollendorf (t. all., o.)	Paulus Mungenast
1778	Bissen (t. all., o.)	C. F. Vesque
1779	Schweich (t. all., c.)	Michel Pierson, arpenteur-juré à Halanzy
«	Lintgen (t. all., o.)	Henri Wagner
1782	Schcenfeltz (t. all., o.)	id.
1785	Dalheim (t. fr., o.)	C. F. Vesque
1787	Goetzange et Gœblange (t. all., o.)	Henri Wagner
1790	Pétange (t. all., c.)	J. B. Servais, arpenteur-juré royal à Luxembourg
1791	Steinsel (t. all., o.)	id.
1792	Helmsange (copie de 1755)	id.

Époque française.

Conquis en 1795 par les armées républicaines le Duché de Luxembourg fit, comme Département des Forêts, partie de la France jusqu'à la chute de Napoléon en 1814. De 1684 à 1697 il avait déjà été annexé par Louis XIV. Durant ces périodes les lois françaises en matière des forêts, notam-

ment la célèbre ordonnance de Louis XIV sur le fait des eaux et forêts du mois d'août 1669, avaient été introduites.

On distinguait en France (1) pendant le 18^e siècle deux sortes d'arpenteurs; les premiers qui depuis toujours faisaient partie des officiers des Maîtrises des Eaux et Forêts et qui étaient aussi anciens que les Maîtres eux-mêmes, et les autres, qui avaient été créés en titre d'Office par l'Edit du mois de mai 1702. Ces derniers qui étaient au nombre de deux dans chaque bailliage et juridiction royale et d'un pour les autres villes et bourgs, n'étaient à proprement parler, que des experts intelligents, différents des premiers.

Les arpenteurs des Eaux et Forêts étaient établis au nombre de deux en chaque maîtrise.

Les art. 6 du titre VI; 1 à 8 du titre XI (« des arpenteurs »); 4, 6, 7, 8 et 10 du titre XV, 2 et 3 du titre XVI règlent les fonctions, devoirs, salaires etc. des arpenteurs des eaux et forêts.

La législation républicaine (décret sur l'administration forestière des 20 août, 2, 3, 4, et 15 septembre 1791, la loi relative à l'organisation d'une nouvelle administration forestière du 16 nivôse an 9) avait maintenu les arpenteurs parmi le personnel de l'administration forestière.

« En attendant le bornage général des bois et des coupes en dépendant, » il y aura dans chaque division forestière un nombre suffisant d'arpenteurs » attachés au service de la conservation. (art. 9, titre II, décret de 1791.)

« Le nombre, l'arrondissement, la résidence et le traitement des », arpenteurs seront déterminés par le Gouvernement. (art. 2 » loi du 16 nivôse an 9.)

L'ordonnance de 1669 et les autres règlements en vigueur, continuaient également à être exécutés en tout ce à quoi il n'avait pas été dérogé par les décrets de l'assemblée nationale. (art. 4, titre XV, décret de 1791.)

1799	Mersch (t. all., o.)	Schaar, géomètre arpenteur juré et patenté,
1802 (an X)	Mutfort/Medingen (o.)	F. X. Heuschling,
«	Syren, 2 feuilles (o.)	Jos. Heuschling, arpenteur-géomètre forestier de l'inspection de Luxembourg,
«	Bettingen (o.)	id.,
1805/1806	Kahler (c.)	Jos. Heuschling, terminé par J. B. Heuschling,
1806	Moersdorf	P. Ermel, géomètre,

(1) Commentaire sur l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 édition de 1772.

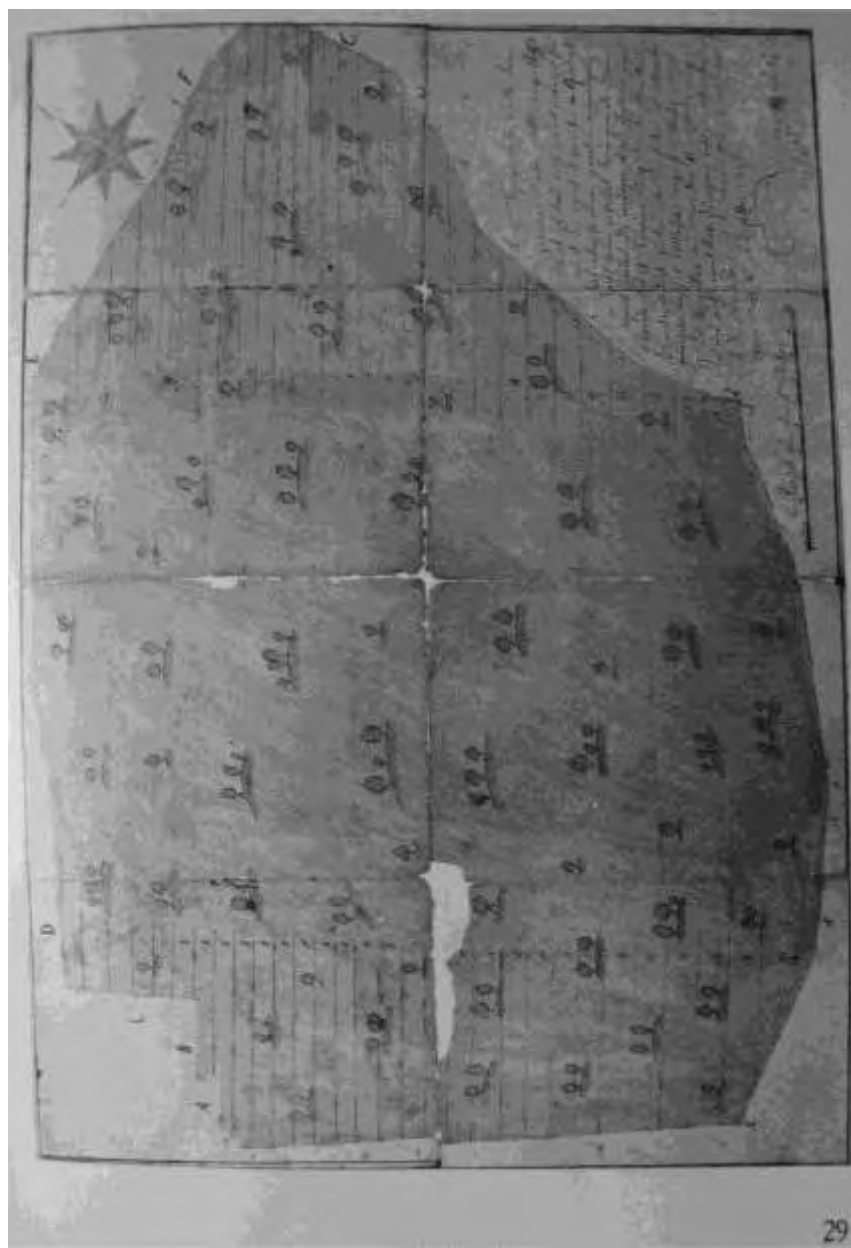
1807	Kayl (c.)	Jean Baptiste Heuschling, géomètre du cadastre et arpenteur forestier,
«	Rumelange (c.)	id.,
«	Tétange (c.)	id.,
1809	Roeser (c.)	id.,
1809	Differdange (o.)	Jean Baptiste Heuschling, géomètre du cadastre et arpenteur forestier,
1810	Berchem (c.)	id.,
1810/1815;	Tuntingen (o.) en partie détruite	Jean Baptiste Servais, géomètre et arpenteur forestier de l'arrondisse- ment de Luxembourg à Luxem- bourg,
1811	Contern (c.)	Jean Baptiste Heuschling,
1812	Bivange (c.)	id., géomètre de 1 ^{re} classe,
1812/22	Beringen, Moesdorf, Glabach (indivis, o.)	Jean Baptiste Servais.

Époques hollandaise et belge.

Par l'acte de Vienne du 9 juin 1815 le Duché de Luxembourg (Département des Forêts) amputé de ses territoires situés à l'est de l'Our, de la Sûre et de la Moselle au profit de la Prusse, fut érigé en Grand-Duché. Il passa sous la souveraineté du Roi des Pays-Bas, qui prit le titre de Grand-Duc de Luxembourg. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg était en union personnelle avec le Royaume des Pays-Bas, mais fut néanmoins gouverné par le Roi comme une province néerlandaise.

Dans une lettre en date du 11 décembre 1824 l'inspecteur des forêts Tinant porte à la connaissance de Son Excellence le Conseiller d'Etat, Gouverneur du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, qu'il existe des anticipations sur plusieurs bois de cette inspection dont les cartes figuratives de bois communaux se trouvent entre les mains de divers particuliers, entre autres celle des bois de Berbourg entre les mains du nommé Forty du dit lieu, qui, d'après ce que l'on prétend les aurait enlevées chez l'ancien mayeur, que celle de Mertert repose encore chez le ci-devant mayeur Jean Hubert. Les plans étant d'une utilité indispensable pour vérifier les limites et constater les anticipations, il le prie de bien vouloir ordonner la restitution de tous les plans des bois des communes et leur dépôt aux greffes des mairies.

1819	Eschs-Alzette (o. et c.)	Toussaint, géomètre-arpenteur forestier,
1827	Schiffange (c.)	Toussaint.



Pechangge 1776

Il ne nous est pas possible de décrire dans le détail chacune de ces cartes. Nous allons simplement mentionner ce qui leur est commun et relever les particularités éventuelles.

La plupart des cartes ne portent pas de *titre*. Quelques-unes sont désignées comme « carthe topographique des bois communaux » (Reckange, Rollingen, Bissen) ou plan (de linéation) géométrique des bois communaux (Mersch).

« Les bois ont été arpentés et calculés (Brouch), où j'ai fait la division (Helmsange), je reconnais par la présente avoir mesuré les dits bois et divisé en trente parties d'égale grandeur (Rollingen), je m'y suis rendu et ai fait le tour, mesuré leurs bois (Schoenfels), j'ai procédé au mesurage et à la levée des plans des bois communaux (Tüntingen), à en faire l'arpentage et en lever les plans géométriques (Beringen)».

« La division a été faite d'après l'indication de leurs habitants (Brouch), à la demande du centenier et des communs habitants du village (Helmsange), à la réquisition du vénérable père don Bernardy Weis, maître d'hôtel de l'abbaye de Munster avec l'assentiment de la commune et désignation du centenier (Rollingen), à la désignation du centenier et des anciens du dit village (Bissen), en exécution du règlement des bois de cette province à l'intervention de Nous, = Romain de Galliot, Seigneur de Schoenfeltz et d'autres lieux, Capitaine et Prévôt de la prévôté et marquisat d'Arlon, (Schweich), en vertu de la commission à moi donnée par Messieurs les administrateurs généraux des Eaux et Forêts — à la demande des communs habitants (Tüntingen), à la réquisition des habitants et communauté (Tüntingen)». Les bois de Bettingen furent mesurés conformément à l'art. 1^{er}, titre 25 de l'ordonnance de 1669 (1). ceux de Kahler en exécution de l'ordre du préfet.

En ce qui concerne les mesures des longueurs et des surfaces l'ingénieur-géomètre Paul Theisen du cadastre de Luxembourg, qui a bien voulu examiner à ce sujet les cartes, nous explique qu'on employait vers 1800 le système métrique. Les cartes antérieures à cette époque sont levées

(1) « Tous les bois dépendants des paroisses et Communautés d'Habitans, sont arpentez, figurez et bornez dans six mois, à la diligence des syndics; et les procès-verbaux et figures incessamment portées aux Greffes des Maîtrises: à quoy nous enjoignons à nos Procureurs de tenir exactement la main. »

et calculées à l'aide du pied de St. Lambert et de verges resp. de perches. (1 pied de St. Lambert vaut 0,295 m). Il existait différentes verges. Vers 1775 on employait la verge de 16 et de 24 pieds, tandis que vers 1750 celle de 12 pieds était en usage.

Avec la verge de 12 pieds, on exprimait les surfaces ordinairement en journaux; le journal avait 160 verges carrées; il correspond à 35 ares 68 ca. Si on employait la perche de 24 pieds, les surfaces étaient calculées en arpents; l'arpent comprenait 100 perches carrées, ce qui fait 50 ares 17 ca. Avec la verge de 12 pieds qui était le plus naturel, puisque le système de mesure de ces temps était un système de douze, on obtenait également des arpents; mais cet arpent avait 400 verges carrées. (1)

Dans différentes parties du pays des mesures de France étaient en usage et ainsi on trouve d'autres verges; p. ex. les bois de Harlange ont été arpentés à l'aide d'une verge de 20 pieds de St. Lambert et l'arpent comprenait 100 verges carrées. Cette verge de 5,90 m correspond à peu près à la perche de France (perche à 18 pieds de France = 5,85 m) et l'arpent ainsi calculé de 34 ares 34 ca. se rapproche de l'arpent de France, qui valait 34 ares 19 ca.

Les bois de Helmsange, Lintgen, Schœnfeltz, Mersch ont été mesurés à l'aide de la verge de 16 pieds. Le nombre de verges par pieds n'est pas indiqué sur la carte de Brouch et de Reckange.

Les cartes de Rollingen et de Schweich ont été levées à l'aide de la perche de 24 pieds.

Les cartes n'ont pas été dressées à une échelle uniforme. La carte de Beringen est à l'échelle de 1: 5000 m; celle de Tüntingen (1810) 1: 2000 m; celle de Mersch 1: 5444 m; de Schœnfeltz 1: 3066 m; de Lintgen 1: 3181 m; de Schweich 1: 2833 m; de Bissen 1: 3632 m; de Rollingen 1: 6941 m; de Tüntingen (1766) 1: 7552 m; de Brouch 1: 3426 m; de Reckange 1: 2450 m; de Kopstal 1: 4600 m; de Helmsange 1: 3443 m. La carte de Beringen, Moesdorf et Glabach à l'échelle de 600 aunes néerlandaises (=mètres); la carte de Differdange de « un sur le papier et cinq mille sur le terrain ». La carte de Mersch porte une échelle à réduction.

(1) Art. 99, Edit. de 1617: L'arpent sera pour tous de cent verges de longueur et de quatre de largeur de sorte que rédigé en carré, il contiendra cent verges de tous côtés; la verge de douze pieds de même le pied d'onces poulces.

le contour anguleux de la forêt), tandis que la direction de ces côtés a été relevé au moyen de la planchette déclinée à chaque deuxième sommet. De cette façon, on a mesuré assez exactement la longueur du périmètre de la forêt, mais il est souvent déformé, parce que les angles ne sont pas bien déterminés. De là découle que les distances situées sur le périmètre du bois sont assez précises sur le plan, mais que celles qui le traversent ne sont généralement pas exactes.

Le plan de Schweich, levé en 1779, fait une exception. La précision de ce plan est assez uniforme, ce qui montre que dans ce cas les angles de tous les sommets ont été levés à la planchette.

Le tableau suivant concerne la contenance et la division en coupes réglées de différents bois communaux.

Époque autrichienne

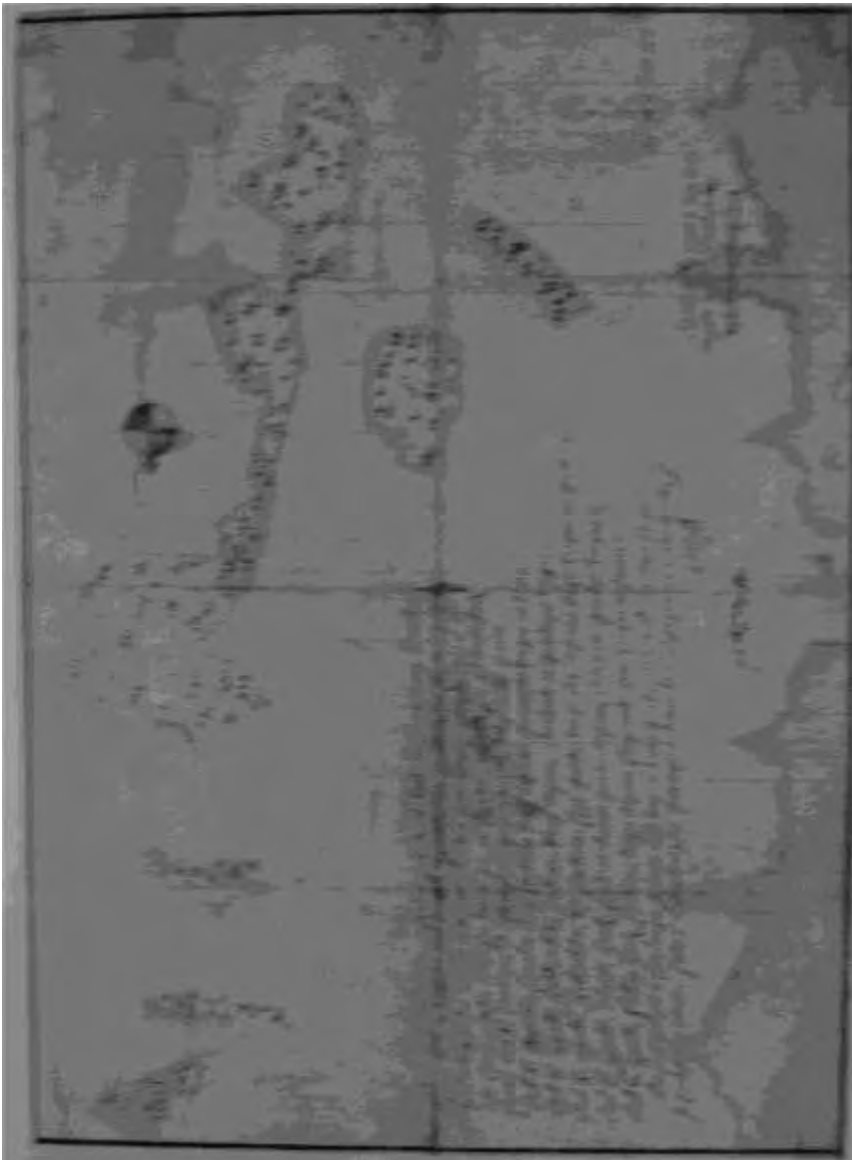
Section	Contenance			Révo- lution nombre des années	Contenance de la coupe annuelle		Succession des coupes
	arpents	perches resp. verges	pieds		arp.	perches resp. verges	
Kopstal	440 1/2	—	—	30	14	353	non indiquée
Helmsange	210	—	—	24	16	608 ?	indiquée
Bertrange	561	—	—	30	18	280	non indiquée
Welfrange	157	27	5/8	25	4	71 3/9	indiquée
Sprinkange	83 1/2	—	—	30	2	313	non indiquée
Dudelange	577	—	—	—	—	—	id.
Reckange	271	—	—	30	9	—	id.
Tuntingen	265	94	3/8	—	—	—	id.
Dondelange	111	74	1/4	—	—	—	id.
Kehlen	148	124	5/8	—	—	—	id.
Brouch	112	91	1/2	—	—	—	id.
Steinsel	1211	104	—	30	—	—	indiquée
Hesperange	84	65	—	30	—	—	non indiquée
Bascharage	253	120	—	22 ?	—	—	indiquée
Rollingen et Bersch- bach	330	80	30	30	—	—	id.
Fentange	123	69	30	30	—	—	id.
Bollendorf (gemeinenbüsch zur Hämerseit et fünfrels Büsch)	309	100			—	—	non indiquée

Époque autrichienne (suite).

Bissen	686	10	—	30	— —	indiquée
Schweich	175	23	—	20	— —	id.
Lintgen:						
Hochwald	480	118	}	27	— —	id.
Ederschleydt.....	187	41				
Seytert.....	160	52				
Hederschleydt ..	?	?				
Gosseldingerbusch	?	?				
Schœnfeltz:						
Weydenbüsch ...	19	97	}	30	— —	non indiquée
Holischbüsch....	10	18?				
Dähselbüsch	28	49				
Dahlheim.....	non indiqué			30	— —	indiquée
Goetzange et						
Goëblange	284	44	21	21	10 à 14	indiquée
Pétange	non indiqué			17	8 à 88	id.
Steinsel	1211	104	—	25	48 — 74	id.
Helmsange	voir plus haut					

Époque française

	ha.	a.	ca.			
Mersch	140	6	69	n. ind.	non ind.	non indiquée
Mutfort/Medingen	461	4	(3			
	5	34	étangs)			
Syren	37	61	61			
Bettange	70	95	60			
Kahler	63	33	60			
Mœrsdorf	63	43	39			
Kayl.....	51	57	94			
Rumelange.....	71	16	10			
Tétange.....	49	58	94			
Rœser	53	9	24			
Differdange.....	267	—	—	20	— —	indiquée
Berchem.....	54	3	88	n. ind.	non ind.	non indiquée
Tuntingen	155	80	68			
Contern.....	62	58	22			
Bivange	41	28	98			
Beringen, Mœrsdorf						
Glabach.....	382	69	50			



Époques hollandaise et belge

	bonniers	perches	aunes		
Eschs. Alzette ...	193	59	43	25	le quart de réserve en plus
Schiff lange.....	38	56	18	25	pas de quart de réserve

L'aménagement des bois communaux de l'époque belge (1830 à 1839, révolution belge de 1830, la ville et forteresse de Luxembourg, qui abrita la garnison de la fédération germanique était restée seule fidèle au Roi et Grand-Duc de Hollande), est caractérisé par une forte dégradation des bois et un abaissement de la durée de la révolution des coupes. Ainsi p. ex., la révolution dans les bois communaux de Berdorf (648 ha.) est ramené en 1834 à 25 ans, celle dans les bois communaux de Consdorf en 1834 de 30 à 25 ans. L'aménagement des bois communaux d'Eschs. Alzette est réduit par décision du Ministre des finances de Bruxelles en 1838 à 18 ans.

Les coupes annuelles de grandeur égale portent sur la carte de Schweich le nom de « portions ».

Ci-après une comparaison des différents arpentages des bois communaux de Tuntingen.

1766. Bauret		1810. Servais		1824. Cadastre actuel	
I	arp. perch.	II	ha. a. ca.	III	ha. a. ca.
Paleschheck	12 46 1/4	C. Palerschock	8 ? ?	Palerschock ...	6 28 60
Causcherberg	9 40 1/2	B. Kauscherberg	8 63 ?	Kauscherberg ...	7 20 50
Hardischet ..	9 74	A. Haschet ...	5 36 74	Hartschet ...	4 59 50
Heleschter ...	186 11 1/8	F. Helleschter .	21 77 70	Haleschter ...	22 59 60
		G. Erpelt et		Erbelt ...	17 66 50
		Sengels ...	84 79 83	Singels ...	64 36 90
Oileschheck	34 64	E. Oleschter ...	18 13 47	Oileschter ...	18 81 60
Follersheck .	13 58 1/2	D. Follmerheck	7 65 28	Follem ...	7 27 70
		I. Espen ...	1 44 66	Espen ...	1 35 70
	265 94 3/8		155 80 68		150 16 60

On aura remarqué le changement que le nom de différents lieux dits a subi depuis l'année 1766. L'appellation de « heck » dans l'arpentage de 1766 (= taillis haie) n'existe plus aujourd'hui; les districts forestiers



Rallington 1777.

en question ne sont depuis longtemps plus des taillis; ils sont en conversion et présentent l'aspect de la futaie.

La population a exprimé cette transformation de l'aspect de bois en laissant de côté le mot de « heck ».

La majorité des cartes ne représentent que le plan linéaire, géométrique des bois. Rares sont celles, qui en même temps reproduisent la *configuration* de la surface des bois, les vallées, les pentes, les rochers. Ce sont les cartes de Lintgen, Rollingen, Bissen, Tuntingen (1810) et Beringen. Les pentes sont désignées par des lavis de couleur noire ou brune; les rochers par des bandes en encre plus ou moins larges et longues.

Les sources, les étangs, les ruisseaux dans les bois figurent également sur les cartes et sont colorés en bleu.

Les chemins conduisant d'un village à un autre et qui traversent le bois ou qui se trouvent dans le voisinage immédiat sont représentés également.

L'indication des *propriétés enclavées* ou contigues, leur nature, le nom de leurs propriétaires étaient dans ces temps à titre de possession de la plus grande importance. Presque toutes les cartes donnent par conséquent les « tenans et aboutissants » du bois communal; p. ex. sur la carte de Kopstal figurent comme propriétés contigues du district forestier « Mohsberg », le bois de la communauté de Keispelt,

ban de Kopstal: terre à la communauté
terres à des particuliers
à Mr. de la perouhse

ban de Kielen: terres et hayes des particuliers
bois aux Maximins
bois à Mr. de la perouhse

Au milieu du Mohsberg se trouve une enclave: haye et terres à des particuliers.

Les *bornes* des bois sont relevées sur presque toutes les cartes à l'exception de celles de Reckange et de Brouch; tantôt indiquées par des points, tantôt par de petits traits, tantôt par de petits carrés colorés, p. ex. en rouge, comme sur la carte de Helmsange. Mais, les bornes ne sont numérotées sur aucune carte. Cent bornes furent plantées à Pétange en 1790.

Une « carte particulière des limites et séparation et d'abornement du Baumbusch » (« banbois »), 620 ha., appartenant à la Ville de Luxembourg fut dressée en septembre et octobre 1772 par le génie autrichien.

Des bornes au nombre de 94 furent plantées pour fixer la limite du Baumbusch et des juridictions (= ban) contigues: commune de Strassen



March 1792

(borne N^o 1 à 40 incl.), bois de Sa Majesté (Rodensch) (borne N^o 40 à 60 incl.) bois de Berelding (borne N^o 60 à 66), bois de l'avocat Eyden (borne N^o 66 à 70 incl.), bois et juridiction d'Eich (borne N^o 70 à 94). La limite du Baumbusch le long du territoire de la Ville de Luxembourg ne fut pas pourvue de bornes. Les bornes (1) portant l'inscription de l'année 1772 et dont 73 avec les numéros 15 à 89 exceptées 17 et 70, s'y trouvent encore aujourd'hui, furent plantées et reconnues en présence des représentants des juridictions et propriétaires riverains, qui marquèrent ou signèrent de plus les quatre procès-verbaux et la carte faite en double. Figurent entre autres sur la carte les marques (= croix) de mathieu hetto, centenier de Strassen, christophe lœrd (?), centenier de Beelding, crantz, échevin d'Eich. Signèrent du Jardin de Bernebruck, J. B. Seyl, haut forestier, Kœler, J. B. Eyden, Gerardy et Dumont, échevins de la ville de Luxembourg, de Traux, Jamez, Major et Ingénieur. Les différentes juridictions sont désignées sur la carte par différentes couleurs: bleue, jaune, verte, brune, noire et rouge. La distance de borne à borne est inscrite sur la ligne de la limite de la carte, qui est dessinée à l'échelle de 400 toises impériales (1 toise = 1m 949 = toise française), en mètres 1 : 3544.

La carte ne contient pas d'indications sur la nature, l'exploitation, l'aménagement du Baumbusch. Le « Schwarzengrund, Schwarzenbour, la Croix des Bourgeois, la Croix Louis » sont relevés sur la carte. Comme aboutissants sont renseignés entre autres du côté de Rollingergrund et de Muhlenbach la faïencerie, la taillanderie, la papeterie Pescatore, les sources, appelées de nos jours « Siwebouren ». La route actuelle de Rollingergrund à la Croix des Bourgeois et à Kopstal porte le nom de « Chemin de Marienthal ».

En 1792 l'arpenteur Heuschling dressa également une carte du Baumbusch. Nous n'en n'avons pas encore trouvé de traces, peut-être était-elle une carte forestière.

A l'aide de ces deux cartes eut lieu le 24 juillet 1818 une vérification des limites du Baumbusch par l'arpenteur Servais en présence de l'inspecteur des eaux et forêts Loutz. Cette révision était devenue nécessaire, parce que l'ancien Magistrat de la Ville de Luxembourg avait cédé ou vendu des terrains faisant partie des anciennes cartes à M. Boch et autres et aussi pour mettre l'administration forestière à même de fixer avec exactitude l'aménagement du bois et de régler la contenance des coupes. En 1820 le Baumbusch était exploité à révolution de 25 ans. Comme honoraires

(1) Dimensions: 65 cm de hauteur hors du sol, 32/32 cm de grosseur, 110 cm dans le sol.

Servais reçut pour le « plan de périmètre avec bornes et fossés » qu'il remit le 7 janvier 1822, la somme convenue d'avance de 142 florins.

Des abornements eurent encore lieu en 1868, où 32 bornes furent plantées et en 1874 entre les bornes 2 à 11 (au Reckenthal) où des bornes avaient été enlevées.

L'abornement des coupes annuelles par des « bornes de coupes » (« Kouppensteine ») a été prévu pour les bois de Bissen, Hespérange, Fentange. Dans le bois de Schweich les portions ont été pourvues de bornes. Ces bornes se trouvent encore aujourd'hui aux endroits, où elles avaient



Photo P. M.

Bornes de coupe. — Schweich 1779.

été placées il y a 150 ans, à une distance de 3 à 4 mètres de la limite, à l'intérieur du bois, sur la ligne séparative des coupes et portions. 18 bornes ont été retrouvées en 1936. Sur chaque borne est gravée le numéro de la coupe. Les bornes avec les numéros 10 et 12 manquent. Des bornes doubles se trouvent aux endroits où plusieurs coupes se touchent, p. ex. les numéros 5 et 6.

Sur les cartes, la surface du bois est colorée presque toujours en couleur verte. De plus de petits croquis d'arbres et d'arbrisseaux soulignent l'état boisé.

Sous l'ancien régime, les villages étaient autrement organisés qu'aujourd'hui. A la tête des villages affranchis se trouvait le centenier (Zentner), qui représentait les communs habitants (Einsmänner). De concert avec

les anciens, et plus tard avec un comité des communs, il administrait la communauté. L'assemblée de tous les communs, qui, dans les premiers temps se réunissaient pour le règlement de toutes les affaires, ne fut convoquée plus tard que pour les décisions importantes.

Dans les villages non affranchis, le mayeur, représentant du seigneur, avec les échevins à ses côtés administrait le village. Le seigneur nommait généralement à vie le mayeur et les échevins. Mayeur et échevins rendaient également la basse justice.

Le nom de Jean Z(ö)engerlie figure en sa qualité de centenier (« würllicher Zentner ») sur la carte de Helmsange. En 1795, le centenier Peter Bissen paya à l'arpenteur Servais suivant quittance du 5 juillet pour un double de la carte d'arpentage des bois communaux de Helmsange la somme de deux « — (?) Thaler ».

Mathias Heuers était mayeur à Schweich. A Schœnfeltz, c'était Peter Wagner; à côté de ce dernier Joannes Lucas, Carl Flamang, Peter Winkel, Joannes Capweyler et Nicolas Pfenning, tous de Schœnfeltz, assistaient à l'arpentage des bois communaux.

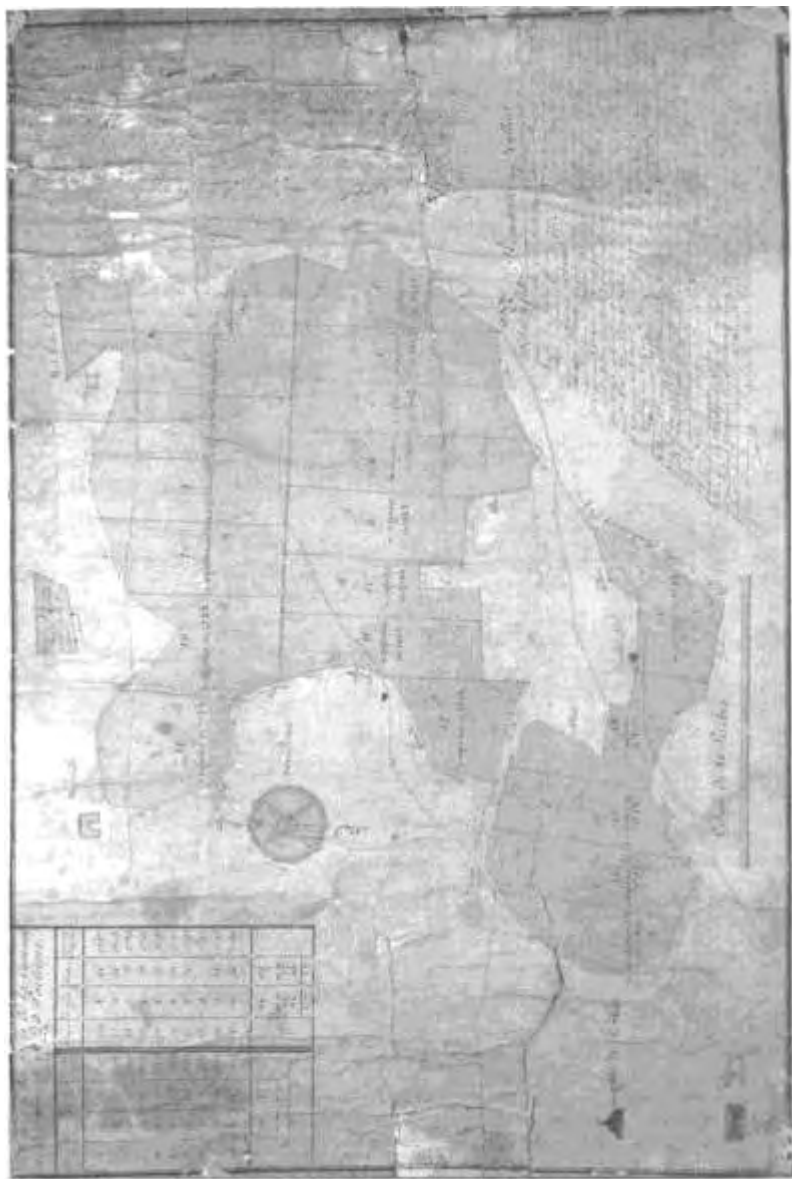
Suivant une note sur la carte de Tuntingen Lambert Buringer était maire de ce village,

Les noms de quelques forestiers (gardes forestiers) nous sont révélés par les cartes. Jean Conerardy était forestier (« würllicher Waldförster ») à Helmsange. Joannis Marceau était le forestier (« Buschpreter ») de Schweich. Il habitait à Hovelange. Il ne savait pas écrire, remarque le procès-verbal de l'arpentage. Jacques Franck était garde-forestier à Tuntingen du temps du maire Buringer. Paquet était forestier communal à Syren, Schmeler garde-forestier à Contern.

L'arpentage de Schweich.

Un arpentage des plus intéressants est celui des bois communaux de Schweich, tant par son procès-verbal original et par la modification que la succession des coupes subit après 10 ans, tant par le long espace de temps pendant lequel il servait, 44 ans.

La carte a 80 cm. de large et 55 cm. de haut. Le procès-verbal est rédigé en langue allemande et, traduit, a la teneur suivante: « Nous Romain de Galliot, Seigneur de Schœnfeltz et d'autres lieu, Capitaine et Prévôt de . . . prévôté et du marquisat d'Arlon, déclarons avoir fait procéder en exécution de l'ordonnance des bois de cette province du 30 décembre 1754 et du règlement du 18 octobre 1775, consécutif à la susdite ordonnance,



à l'arpentage et division des bois communaux de Schweich par l'arpenteur Michel Pierson, résidant à Halanzy, à notre intervention et en présence de Mathieu Heuers, mayeur du lieu et Joannis Marceau, commis forestier suivant le dit règlement résidant à Hovelange, et fait écrire ce qui suit, à savoir: dans le grand bois, situé vers minuit désigné sub B, d'une contenance de 134 arpents 56 perches et divisé en 15 portions à 9 arpents à front de taille, numéroté de 1 à 12 et 18, 19 et 20.

dans le petit bois, situé au dessus du village également vers minuit désigné sub C, d'une contenance de 39 arpents, 18 perches, divisé en 5 susdites portions,

enfin un endroit en taillis et arbustes, contigu à la forêt de Hobscheid, d'une contenance d'un arpent et 49 perches, qui sera exploité avec le numéro 17 sub A,

le tout consistant de par nature en petit bois (kleines Gehölz) d'une contenance totale de 157 arpents 23 perches, qui seront exploités l'un après l'autre en commençant par le numéro 1 en l'année 1780 et en suivant les autres conformément à la dite succession, jusqu'à ce qu'on soit revenu à la première pour être continué après dans le même ordre, lesquelles parties ont été séparées tant en notre qu'en la présence de l'arpenteur, mayeur et forestier des deux côtés par un fossé et aborné, le tout ayant été mesuré avec la chaîne de 24 pieds de St. Lambert à 100 () chaînes par arpent.

actum et dressé à Arlon, le 17 juin 1779; en foi de quoi nous avons signé et le forestier ne sachant pas écrire marqué — — — régularisé et corrigé en l'an 1789, où la portion numéro 13 a été coupée.

était sig. Michel Pierson, arpenteur.

La carte porte une première ajoute:

« La présente carte a été changée en 1789, parce qu'on n'avait coupé les portions selon leur numéro (illisible) — — — parce que quelques parties n'avait pas la recroissance suffisante — — — (illisible) — — — ainsi changé par le soussigné arpenteur juré résidant à Arlon, le 28 avril 1789. Sig. F. A. Pierson, arp. juré.

et la note suivante en français:

« Pour copie conforme,

le secrétaire forestier, Erpelding.

(illisible) trouvé conforme à la minute par l'arpenteur forestier soussigné.

Luxembourg, le (?) février 1823.

(sig.) Toussaint.

Le tableau ci-dessus en français complète la carte; il est permis de croire qu'il a été ajouté à celle-ci pendant le régime français.

Division des Bois de la Commune de Schweich en 20 portions faite en 1779.

numéro	arpens	perches	année d'exploitation	numéro	arpens	perches	année d'exploitation
1	9	26	1797	11	8	86	1807
2	9	17	1798	12	9	14	1808
3	9	16	1799	13	8	5	1789
4	9	16	1800	14	8	13	1790
5	8	77	1801	15	8	16	1791
6	8	83	1802	16	8	13	1792
7	8	80	1803	17	8	20	1793
8	8	70	1804	18	9	—	1794
9	8	91	1805	19	9	18	1795
10	8	60	1806	20	9	16	1796
		89				86	
						01	

Récapitulation:

1 ^{re} page ...	89	22
2 ^e page....	86	01

175 23

Le « grand bois situé vers minuit » est l'actuel district « Hohberg ». Il avait été divisé en deux suites de coupes, allant de l'est à l'ouest. Le petit bois situé au-dessus du village « vers minuit » porte aujourd'hui le nom de « Wichtenbüsch ». Le troisième bois « le lieu de taillis et d'arbustes » est appelé de nos jours « gemeinen heck » (= taillis communal).

Parmi les aboutissants relevons le bois dit « Letzert », qui en 1779 appartenait au comte d'Ansembourg. Depuis une douzaine d'années le Letzert est bois domanial. Un bois de l'abbaye noble de Bardenbourg (Clairefontaine) confinait vers l'ouest au bois de Schweich.

GAGES, SALAIRES, JOURNÉES, HONORAIRES DES ARPENTEURS.

L'arpenteur juré des grueries d'Arlon, Virton et Chiny touchait suivant un « état des officiers et autres personnes à la charge des domaines de la Province de Luxembourg », dressée vers 1712, 150 florins par an. Dans un « état des charges fixes affectées sur les Recettes des Domaines de la Province de Luxembourg » pour 1741, l'arpenteur des grueries

d'Arlon, Chiny et Virton figure avec des gages de 45 florins par trimestre, 180 florins par an.

Dans un relevé intitulé « Nouvelle Création », mais ne portant pas de date, des gages sont attribués à l'arpenteur de la gruerie de Luxembourg. Ils s'élèvent à 30 florins. Dans l'état de 1741 le haut-forestier figure avec 280 florins par an, les quatre forestiers du Bois de Grunenwaldt avec 50 florins chacun par an. L'octroi de la coupe de la commune de Hobscheid sus-mentionné du 12 mai 1741 alloue au contrôleur et à l'arpenteur deux florins par jour et au forestier un florin.

En mai 1776 l'arpenteur juré C. F. Vesque avait levé la carte topographique de la cense domaniale de « Grewenscheuer » (au sud du Grunenwald) à la réquisition du Révérend Abbay et Religieux de l'abbaye de Munster (la maison et le jardin mesuraient 2 journaux et 128 verges, les labours 262 journaux 62 $\frac{3}{4}$ verges).

L'état des vacations est inscrit sur la carte même et est conçu dans les termes suivants :

Pour avoir été employé six journées à six florins par jour fait	36 fl. s.
payé aux ouvriers que j'ai employé à la levée de la carte	5 12
item pour papier et couleur à ce nécessaire	0 16

42 fl. 8 s.

Je dis quarante deux florins huit sols que j'ai reçu de dom Bernard Weiss, Procureur de l'Abbaye de Munster le 21 may 1776.

(sig.) C. F. Vesque

Dans une ordonnance du 26 octobre 1761 pour les officiers de la gruerie de la Roche, pour l'arpenteur Simon et pour les forestiers et journaliers les journées des officiers figurent avec	253 fl. 7 sols et 6 deniers
l'arpenteur avec	33 fl. 10 sols et 10 deniers
forestiers et journaliers avec	102 fl. 6 sols et 8 deniers

389 fl. 5 sols 0 du prix

de 40 gros monnaie de Luxembourg pour journées employées en 1760.

L'arpenteur avait été occupé pendant 9 journées et $\frac{7}{12}$ à raison du salaire journalier accoutumé de florins 3 = 10. L'arpenteur ayant réclamé une rémunération spéciale de 2 jours de vacation pour la confection de la carte figurative des coupes arpentées, le Conseil des finances décide et informe ceux de la chambre des Comptes que la confection des cartes figuratives des coupes arpentées « est un devoir d'office dont aucun arpenteur n'est payé séparément ».

Ensuite des ordres du 31 août 1754 des Messieurs du Conseil des Finances l'arpenteur-juré Pierre Gallibert avait procédé le 26, 28 septembre et 3 octobre 1754 dans le bois domanial Grunenwald de la gruerie de Luxembourg au mesurage de 17 places vagues d'une contenance totale de 47 arpents 64 verges. La grandeur des vagues variait de 72 verges à 6 arpents 95 verges.

Gallibert dut éprouver des difficultés à se faire payer ses vacations, à en juger d'après la lettre suivante adressée le 11 novembre 1754 par Seyl (haut-forestier) et Bourjoix à Mess. de la Chambre des finances :

« Comme nous sommes continuellement obsédés par l'arpenteur, qui vit au jour la journée, et qu'il ne cesse de nous presser de solliciter le paiement de ses journées un chacun refusant de la satisfaire sans une ordonnance expresse de M.S. chaque fois réitérée, nous vous supplions très humblement de lui assigner le paiement de ses vacations ensemble celles des forestiers et les nôtres une fois pour toujours sur le receveur des domaines Baudinet ou bien sur la caisse de celui qui aurait le prix des coupes».

En 1775, le forestier jouissait par journée naturelle pour vacations aux arpentages de 20 sols (= 1 florin) à charge de la communauté (art. 8, Règl. du 18 octobre 1775).

La loi du 15 août 1792, qui avait déterminé les bases du traitement des officiers des ci-devant maîtrises des Eaux et Forêts, des arpenteurs et des gardes forestiers, avait fixé à 15 sous par arpent, même quand l'arpenteur avait procédé à l'assiette de la coupe, le salaire des arpenteurs. D'après la loi du 18 thermidor an 4 le paiement des traitements et salaires devait être effectué moitié en numéraire ou mandats au cours ou moitié en mandats au pair. Cette disposition ne fut cependant pas appliquée dans les Départements réunis, et dont le Luxembourg faisait partie, où le numéraire était la seule monnaie qui avait cours et dans les caisses desquels l'admission des mandats était défendue par un arrêté du Directoire exécutif.

Au courant de l'an 3 le citoyen Halbardier, qui avait procédé à l'arpentage des bois du Domaine de Virton, avait présenté un mémoire s'élevant à 44 journées estimé 6 livres l'une en numéraire. L'inspecteur des Bois et Forêts Miroudot à Luxembourg réduit dans un certificat ces journées à 32; il estime que ces journées peuvent être payées à Halbardier à raison de 100 livres l'une en assignat valeur nominative. Pendant la même année le citoyen Heuschling, arpenteur-juré en la ville de Luxembourg, avait introduit deux états de vacations, le premier de 18 florins, 2 sols avec 13 heures pour l'arpentage de la coupe de chauffage de la garnison dans la forêt du

Grunenwaldt y compris 5 florins 2 sols pour le porteur de la chaîne; et le second, de 8 florins 10 sols avec 8 1/2 heures, employés au mesurage de la coupe assignée au citoyen Collard, maître de forge à Dommeldange, y compris 2 florins pour son porte-chaîne et la rédaction du procès-verbal. Heuschling avait été requis par le sous-inspecteur Massart. A l'appui de ces mémoires, Heuschling avait produit un certificat du citoyen Dolimart, ancien procureur général au conseil souverain de la ci-devant province de Luxembourg, dans lequel celui-ci expliquait, que le ci-devant Gouvernement avait toujours réglé et taxé les vacations de l'arpenteur Heuschling sur le pied de 1 florin par heure de vacation.

Miroudot donne dans les termes suivants son avis sur les deux états de Heuschling. « En rendant hommage aux lumières et à la sagacité du citoyen Heuschling dans cette partie, je crois devoir vous observer qu'il y a une immense différence entre le prix de ses vacations et celui de vacations de ses collègues. Les talents doivent sans doute être encouragés et payés, mais je doute, que vous y remarquiez la différence qu'il fait de son travail et de celui de ses collègues.

«Lorsque vous aurez statué sur la pétition, je verrai à le continuer ou à lui procurer un successeur instruit moins exigeant».

L'administration dans sa séance du 29 fructidor an 3, considérant qu'elle avait par son arrêté du 11 fructidor an 3 fixé à 100 livres en assignats les journées naturelles méritées par les arpenteurs employés au service de la République, arrête que 3200 livres seraient payés au citoyen Halbardier par le Receveur des Domaines Nationaux à Neufchâteau. Elle réduisait l'état du citoyen Heuschling à la somme de 210 livres pour 2 journées 1/1 à payer par le Receveur des Domaines à Luxembourg.

Ci-après un extrait de «l'état de vacations et journée et arpentage du citoyen Halbardier fait dans les Bois de l'arrondissement de Virton».

le 26 avril—voiage à Virton distance trois lieues et demy.

le 27 avril—rassemblement des gardes et connaisseurs des Bois.

le 28 avril—arpentage du Bois de Bar.

.
. .
. .
. .
. .

le 5 may—retour de l'arpenteur.

le 6, 7, 8 et may—dressement des cartes figuratives et leurs doubles.

le 10 may—dressement des procès-verbaux avec l'inspecteur et le brigadier,

..... expédition des cartes et procès-verbaux pour la direction du citoyen et sous-inspecteur.

Miroudot, comme nous venons de l'exposer, avait réduit les 44 journées de l'état Halbardier à 32 « Les voyages ne lui doivent pas être payés séparément de ses vacations, c'est ainsi qu'il en a été usé à l'égard du citoyen Mohimont ».

De l'an 4 nous connaissons un état de vacations, fait par le citoyen Graffiaux, arpenteur-juré, à raison de six livres par jour. Graffiaux avait opéré dans les bois situés dans les cantons de Virton, Chiny et Orval. Son état se chiffrait à 208 livres pour 26 journées. Le sous-inspecteur des bois et forêts pour l'arrondissement de Virton, Ev?icot, certifie que la déclaration du citoyen Graffiaux est juste et qu'il a mis le temps sus-dit. L'inspecteur Miroudot donne le 14 nivôse an 4 un avis favorable: « il y aurait lieu de réduire du mémoire de l'autre part quatre journées que l'arpenteur y a porté comme employé à dessiner des cartes figuratives des coupes qu'il a arpenté, aussi que quatorze journées payées à un porte-chaîne, à raison de trente sols monnaie de France; mais comme jusqu'à présent l'administration a alloué aux arpenteurs qui ont été occupés à l'arpentage des bois domaniaux huit livres six sols huit deniers par jour et que le citoyen Graffiaux arpenteur ne présente les siennes qu'à six livres l'une, il y a lieu de lui allouer la totalité des deux cent huit livres, montant de son mémoire d'autre part ».

L'état suivant renseigne sur les vacations des arpenteurs dans les coupes des bois de l'an 6.

Mohimont	— habaye la Neuve	— 800	— 25 nivôse
Petit	— Neufchâteau et Marbehan .	— 368.45	— 17 ventôse
Petit	— habaye la Neuve	— 182.40	— 8 prairial
Lefort	— Diekirch et Grevenmacher	— 425.—	
		<hr/>	
		— 1775.85 livres	

L'article 5 de la loi du 16 nivôse an 9 relative à l'organisation d'une nouvelle administration forestière accordait aux arpenteurs, à titre de rétribution et pour tout frais, deux francs par hectare de bois dont ils avaient fait le mesurage et un franc cinquante centimes par hectare de bois dont ils avaient fait le recolement.

L'état de l'arpenteur-géomètre Tucks, attaché à l'arrondissement forestier de Bittbourg pour l'arpentage de 155 ha. de coupes de cet arrondissement pendant *l'an 10* s'élève à 310 frs. L'état de l'arpenteur Lefort à Weilerbach pour l'arpentage de 110 ha. de bois dans les bois communaux du même arrondissement pendant *l'an 11* se monte à 220 frs.

En juin 1814 après le départ de l'administration française du Département des Forêts, l'arpenteur-géomètre Lefort réclama auprès du Commissaire général du Département des Forêts, le Baron Schmitz-Grollenberg, pour des opérations d'assiette et d'arpentage de coupes effectuées par lui sur l'ordre de l'inspecteur Massart pendant les années 1811, 1812, 1813 et 1814 dans les bois communaux de l'arrondissement de Bittbourg la somme de 394 frs. Sur la production par le pétitionnaire d'une copie des procès-verbaux d'arpentage et de réarpentage des coupes dont s'agissait et d'un double des états de rétributions et sur l'avis motivé favorable du Directeur du Cercle de Bittbourg, le Commissaire général du Département adressa le 30 novembre 1814 au Directeur du Cercle son arrêté exécutoire. Les administrations communales respectives furent invitées à effectuer le paiement des quatre états de rétribution.

En 1833, le géomètre forestier Toussaint de l'arrondissement de Luxembourg avait procédé le 20 et 21 août au mesurage et à la détermination des vraies limites en divers endroits litigieux (1) du bois de la section de Fingig. La note d'honoraires et vacations de Toussaint employé tant pour cette reconnaissance sur le terrain que pour la « construction » du plan comporta neuf vacations à raison de 6 francs la vacation. L'arpenteur forestier Kœnig à Diekirch avait procédé à l'arpentage et à l'aménagement des bois de la commune de Berdorf. Son état de frais daté de 1838 se monta à 1296,59 frs. (à raison de 2 frs. par ha.) L'administration communale ne voulait le payer qu'à raison de 1,50 frs. par ha. Kœnig ne réussit pas malgré l'intervention en sa faveur de l'inspecteur forestier de Diekirch à se faire payer à la base de 2.00 frs. par ha.

L'arpenteur particulier Michel Schrantz de Stegen avait dressé le 23 novembre 1836 un plan figuratif d'une partie du bois communal d'Eppeldorf dit « Ernzig », destiné à être vendue pour la construction d'un pont sur l'Ernz (1/2 des frais à charge de la section) Schrantz compta dans son état cinq vacations à 6.00 frs. l'heure.

(1) Dans la première moitié du 19^e siècle la reconnaissance et fixation des limites entre les bois communaux et les propriétés riveraines — pour les forêts impériales elles devaient se faire suivant la décision du Ministre des Finances du 19 septembre 1811 — étaient nombreuses.

LES DIFFÉRENTS ARPENTEURS.

Nous avons rencontré dans les cartes des bois domaniaux les noms d'un certain nombre d'arpenteurs « de gruerie » (1), c'étaient :

Aan et Loys de Bersacques en 1617,

Jean Farinel en 1629,

Adrien Gérard en 1685,

Jacques Perlat en 1717,

François de Maily en 1733,

Jean Baptiste Reumont en 1741,

Pierre Gallibert en 1758,

Schwartz de la prévôté de Luxembourg en 1762.

Le 17^{me} May 1629
Licence des Jarmes de
Jean Farinel

Le 24^{me} May 1617
Loys de Bersacques
Adrien Gérard

mil Sept Cent dix Sept
Jacques Perlat

P. Gallibert

Le Souverain nommait, commettait les arpenteurs.

« Nul prévôt, gruyer, receveur ou autre officier, ayant charge de nos Bois,

(1) En France, les arpenteurs des eaux et forêts doivent être âgés au moins de vingt-deux ans; savoir bien les usages et coutumes des lieux et avoir été au moins pendant 8 mois chez les Maîtres Experts, pour apprendre leur art, suivant l'art. 1^{er} du Règlement fait par le Grand-Maître Arpenteur du Royaume enregistré au Siège de la Table de Marbre de Paris le 24 mai 1786. (Commentaire sur l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 de 1772.) Ils sont reçus aux maîtrises. A l'égard de leurs salaires, l'auteur des Lois forestières dit que l'usage actuel est de leur payer sur le pied d'une livre par arpent de futaie et dix sols par arpent de taillis, suivant un arrêt du Conseil du 24 juin 1681, rendu pour la province de Bourgogne.

» ne pourra conférer les offices | ——— d'arpenteurs; mais de ce faire,
» nous nous avons réservé l'autorité et à ceux de nos Finances, déclarant
» les états ou offices conférés par autres, sous quel prétexte que ce soit,
» vacants et impétrables dès à présent. (art. 25 Édit de 1617).

Nicolas Reuter fut le 16 juin 1754 commis arpenteur de S.M. pour les grueries de Virton, de Chiny et d'Arlon.

« a été commis aux gages de 50 livres le prix de quarante gros
» monnaie de Luxembourg ——— par an et au surplus aux franchises et
» émoluments dont jouit l'arpenteur ordinaire Reumont à charge et con-
» dition qu'il sera tenu de faire annuellement les recolements des coupes
» ordinaires des susdites grueries d'Arlon, Virton et Chiny et qu'il ne
» jouira que de deux florins par jour en travaillant le matin jusqu'au soir,
» qu'il sera obligé de faire duement avertir l'arpenteur ordinaire des jours
» où les dits recolements commenceront, afin qu'il y intervienne à ses
» frais, ainsi qu'il y est obligé d'office, encore que cela n'ait été pratiqué
» du passé et au surplus de faire ce que généralement un bon et léal arpen-
» teur susdit peut et doit et qu'au dit état d'arpenteur compété et appartient
» sur quoi et de se bien et suivant les règlements faits et qui pourront se
» faire à la suite duement acquitter en l'exercice de la dite charge le dit
» Nicolas Reuter sera tenu de faire et prêter le serment dû et pertinent ès
» mains du Président et gens de la Chambre des Comptes de S.M. que
» lesdits des finances commettent et autorisent par cette ordonnant
» à tous ceux qu'il appartiendra de se régler et conformer selon ce fait.

L'arpenteur-juré en la province de Luxembourg Jean François Reymont (Reumont?) à qui S.A.S. avait conféré cette place par décret du 4 octobre 1731 n'avait pas la capacité requise pour la desservir. Sa place fut conférée en 1735 à son fils, N. Reymont fils.

Sa commission d'arpenteur-juré des bois et forêts de S.M. sous les recettes de Chiny, Virton et Arlon date du 29 septembre 1735. Nous en extrayons:

» a été commis pour les raisons ci-dessus mentionnés à la place de
» son père.
» à charge aussi que pour chacun an il sera obligé de donner à
» celui ou à ceux qu'il appartiendra ensuite des ordres de la Chambre les
» cartes figuratives de ces besoignées contenant les assiettes des coupes
» et annotations des grandeurs des costels (?) et chacune portion d'icelle
» et les contenus en résultant pour les présenter sur leurs comptes et au
» surplus aux mêmes charges et conditions dont était tenu et obligé son
» père.

»prêter serment ès mains Président et gens de la dite chambre
 » et le renouveler ès mains du fermier général et autres officiers de la gruerie
 » des dits bois auxquels les dits Président et gens mandent que le dit serment
 » fait par le susdit N. Reymont ils le mettent et instituent en la possession
 » du dit Etat et par le fermier gal, receveurs et autres à venir qui lui auront
 » payé ses gages rapportant cette en copie authentique d'icelle pour une
 » et la première fois et pour tant de fois que besoin sera quittance du dit
 » N. Reymont sur ce servante leur sera tout ce qu'ils auront payé ensuite
 » du présent acte passé et alloué en leurs comptes là et aussi qu'il appartiendra
 » sous aucune difficulté fait».

Les gages de Reymont père se montaient à 180 florins. Le fils devait se contenter de 50 florins; il jouissait en plus des vacations du recolement, qui au lieu d'être payé à l'arpenteur ordinaire, étaient payé au second (Reymont fils).

Dans sa requête Reymont fils avait exposé notamment que dans presque toutes les grueries de la province voisine il y a deux arpenteurs et que l'un fait l'arpentage et l'autre le recolement, et qu'ainsi le second servirait de contrôleur au premier.

Pour l'époque de 1787 jusqu'à la fin de l'ancien Régime, l'Almanach de Poche à l'usage du Duché de Luxembourg (1) nous permet de dresser une liste des noms des arpenteurs.

- année 1787 F. X. Heuschling, géomètre et arpenteur-juré royal, rue
 St. Philippe,
 Lejeune, arpenteur-juré du Conseil, Place d'Armes.
- 1788 F. X. Heuschling,
 Lejeune,
 J. P. Servais, arpenteur royal juré à Luxembourg.
- 1789 F. X. Heuschling, königl. geschworner Feld- und Landmesser,
 Philippsgass,
 J. P. Servais, königl. geschworner Land- und Feldmesser,
 Beaumontsgass.
- 1790 R. Gallibert, géomètre et arpenteur-juré de la ville de Luxem-
 bourg résidant à Arenberg dans l'Eiffelt,
 F. X. Heuschling,
 J. P. Servais,

(1) paru pour la première fois en 1766 et édité depuis par l'Imprimerie Héritiers d'André Chevalier dans la ville de Luxembourg.

- 1791 R. Gallibert,
F. X. Heuschling,
J. P. Servais,
- 1792 R. Gallibert, geschworner Feldmesser,
F. X. Heuschling,
J. P. Servais,
Lefort, arpenteur admis par le Conseil souverain, résidant à
Beaufort,
Bauret, Luxembourg, Wassergass,
N. Scherer, réside à Bittbourg.
- 1793 les mêmes.
- 1794 R. Gallibert,
C. Vesque à Differdange,
F. X. Heuschling, rue de Louvigny,
J. P. Servais, rue de Beaumont,
Lefort à Echternach,
N. Scherer à Bittbourg,
N. Baptiste à Hosingen,
J. C. E. Bauret, rue de l'Eau,
N. Petit à Neufchâteau,
N. Bauret à Orchimont,
N. Loser à Rosport.
- 1795 les mêmes.
- 1796 les mêmes.

A partir de 1796 — date de l'occupation du pays par la France, les noms arpenteurs ne sont plus énumérés dans l'Almanach.

1813 Lefort, géomètre forestier à Echternach.

1814 le même,

Toussaint, arpenteur géomètre forestier à Luxembourg.

Dans la Registrature du Conseil provincial pour les commissions et patentes souveraines et les serments (1) les arpenteurs apparaissent en 1755. Pour la période de 1755 à 1791 nous avons relevé les noms suivants:

- | | |
|---|--------------------|
| 1. Guiot Nicolas de Villy | 20 avril 1755, (2) |
| 2. Consdorff Jean Baptiste d'Echternach | 11 octobre 1760, |
| 3. Stoffel Jean d'Echternach | 14 juin 1762, |
| 4. Hallet Thomas de Menugont | 19 mai 1774, |

(1) depuis 1544 à 1791, aux Archives grand-ducales à Luxembourg.

(2) date des lettres patentes resp. du décret d'admission par le Conseil provincial.

5. Lefort Pierre de Grundhof	(?) mai 1783,
6. Heuschling François Xavier de Luxembourg	16 avril 1780,
7. Lejeune Vincent Joseph de Limbourg	25 juin 1783,
8. Pierson François Adrien de Halanzy	27 février 1784,
9. Servais Jean-Baptiste de Differdange	27 février 1787,
10. Scherer Nicolas de Bitbourg	5 août 1790
11. Bauret Charles Emmanuel de Luxembourg	7 octobre 1790,
12. Bauret Mathias d'Orchimont	4 mai 1791.

de 1750 à 1760, de 1761 à 1770, 1771 à 1780, 1781 à 1790, 1791 à 1795,
 2 1 2 6 1

12 arpenteurs-jurés royaux ou admis par le Conseil pour 36 ans.

Avaient été admis de plus à l'état d'arpenteur dans la province de Luxembourg suivant les documents du Conseil des Finances ayant trait aux arpenteurs et conservés aux Archives du Royaume à Bruxelles:

Simon Charles, natif de Hotton (comté de Montagu lez Marche en en Famemne), en 1744;

Hedin Pierre Ponce, propriétaire résidant à Hérissart (paroisse de Bohan), en 1744;

de Villers Jean Joseph, natif de Marche en Famemne, en 1758;

Chenot Jean, ancien artificier du corps d'artillerie, natif de la province de Luxembourg, en 1769;

Mohimont Joseph, du Neufpont, en 1773.

On distingue les arpenteurs-jurés et les arpenteurs non jurés. Sont à ranger parmi les derniers: Beaufort, N. Baptiste à Hosingen, N. Petit à Neufchâteau, N. Loser à Rosport.

Les arpenteurs-jurés peuvent être divisés en deux classes: les arpenteurs patentés royaux et les arpenteurs admis par le Conseil provincial à Luxembourg.

Etaient arpenteurs patentés royaux:

Guiot de Villy, 1755,

Thomas Hallet de Menugont, 1774,

François Xavier Heuschling. 1780,

Jean Baptiste Servais, 1787.

Etaient admis par le Conseil:

Jean Baptiste Consdorff d'Echternach, 1760,

Jean Stoffel d'Echternach, 1762,

Pierre Lefort de Grundhof, 1783,

Vincent Joseph de Limbourg, 1783,

François Adrien Pierson de Halanzy, 1784,
Nicolas Scherer de Bitbourg, 1790,
Joseph Charles Emmanuel Bauret de Luxembourg, 1790,
Mathias Bauret d'Orchimont, 1781.

Le futur arpenteur patenté se livrait à l'étude des Mathématiques pour acquérir les connaissances professionnelles. Ainsi F. X. Heuschling, d'une famille de douze enfants, « s'initia, comme il l'explique dans sa demande d'admission, dans les premiers éléments de la géométrie, dans la Philosophie au collège de Luxembourg; il y apprit le dessin et mit ces principes de géométrie en pratique chez l'arpenteur juré royal Vesque de Luxembourg; de là, s'étant retiré à Arlon, il se mit en pratique chez l'échevin et greffier dudit Arlon Kieller et fréquenta le bureau de la greffe de celui-ci pendant passées trois années consécutives ». Après ces études, l'étudiant arpenteur demanda à pouvoir se présenter à un examen d'experts, qui furent désignés par le Souverain. Guiot fut examiné par les arpenteurs Adan et Hellemans, Hallet par les experts C. Everaert et D. Kufflp, Heuschling par le Directeur de l'Ecole des Arts à Louvain Thysbært et l'arpenteur Corthout, Servais par l'Inspecteur général des Eaux, Directeur en chef du corps de l'Ecole hydraulique Legeur. Sur le vu du rapport des examinateurs, inclinant favorablement, le Souverain accordait à l'intéressé des patentes d'arpenteur. Dans une supplique accompagnée de ces dernières et adressée au Conseil provincial à Luxembourg, le candidat arpenteur demandait l'enregistrement des dites patentes. La Cour, par décret, ordonnait l'enregistrement parmi prêtant serment. Le serment prêté, l'arpenteur était autorisé à servir le public en fait de la géométrie et faire tout ce qu'un bon et loyal arpenteur juré peut et doit faire.

Ci après le texte des lettres patentes de Jean Baptiste Servais.
Joseph II par la Grâce de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste Roi d'Allemagne, de Jerusalem, de Bohême etc. etc. à Tous ceux qui ces présentes verront salut.

Nous avons reçu la très humble supplication et requête de Jean Servais tendant à être ordonné à une place d'Arpenteur-juré savoir faisons avec ce que dit est considéré et vu le rapport de l'Inspecteur général des Eaux et Directeur en chef du corps et de l'Ecole Hydraulique Legeur. commis à l'examen du dit Servais, inclinant favorablement la demande du suppliant, Nous confiant à plein en ses Leauté, Preudhomie, Expérience et Suffisance, Nous l'avons commis, ordonné et établi, le commettons, ordonnons et établissons à l'état et exercice d'arpenteur-juré dans notre Province de Luxembourg, en lui donnant plein pouvoir et autorité de dorénavant

servir le public en fait de la géométrie et généralement faire tout ce qu'un bon et légal arpenteur juré peut et doit faire, sur quoi et de se bien et duement acquitter en l'exercice du dit état. Le dit Jean Servais sera tenu de prêter le serment du et pertinent ez mains de Messire Henri de Crumppen(?) commandeur de l'ordre Roial de St. Etienne, notre Conseiller d'Etat, vice-président du Conseil Roial du Gouvernement Général de nos pais Bas que nous commettons à ce. Si donnons en mandement à Nos très chers et feaux ceux de notre Conseil le Gouvernement, Président et gens de notre Conseil de Luxembourg et à Tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera que le dit serment fait et prêté ils traitent dorénavant le dit Jean Servais pour arpenteur juré en notre province de Luxembourg et le laissent pleinement et paisiblement exercer ladite charge et jouir des libertés, franchises de droits et salaires accoutumés et y appartenant cessant tout contredit et empêchement au contraire.

Car ainsi nous plaît-il en témoignage de quoi nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes.

Données en notre de Bruxelles le 28 jour du mois de juillet de l'an de grâce 1787 et de nos règnes de l'Empire Romain le 24 de Hongrie et de Bohême.

signé J. Wildt.

La délivrance des lettres patentes donna lieu à des dépenses assez élevées. En effet, sur le projet de la commission d'arpenteur d'un nommé Lelong, admis en 1792, figure en marge la note suivante:

Consulte	fl. 4
Expédition	12—7
Enregistrement	5
	<hr/>
	21—7
Exploits	56
Sceau	30
	<hr/>
	107—7

L'arpenteur qui désirait être admis par le Conseil provincial « s'appliquait à l'arpentage » en travaillant chez un maître, une personne versée dans l'art de l'arpentage, p. ex. Stoffel d'Echternach chez le capitaine Steinmetz et le lieutenant Schmulgen; Pierson avait fréquenté pendant huit années l'étude du notaire et procureur Reuter d'Arlon, qui était aussi arpenteur des bois et forêts. Quand le candidat estimait « en savoir assez pour pouvoir mesurer avec toute l'exactitude requise tel terrain. soit

bois, prez et autres, qui pourraient se rencontrer» comme s'exprimait Consdorff, il s'adressait dans une supplique accompagnée de certificats d'études, d'actes attestatoires, parfois de témoignages de Prévôt ou du Curé du lieu, au Conseil et demandait à être admis à la prestation du serment afférent.

Dans les premiers temps, les arpenteurs étaient reçus et sermentés sans examen préalable. A partir de 1783, où Lefort demanda à être examiné avant d'être admis, le Conseil par décret commettait des examinateurs. Vesque et Bauret père examinèrent Lefort et Lejeune; Pierson fut examiné par Bauret père seul, Vesque commis, ayant été déchargé, parce qu'il avait transporté sa résidence à Differdange; Scherer (Bittbourg) fut examiné par l'avocat Keller; Bauret J.C.E. par Vesque et Lefort, Bauret Mathias d'Orchimont par le capitaine jugeur(?) Borgé.

Le candidat « ayant passé l'examen et entièrement satisfait aux questions lui posées comme le conste du certificat joint sub..... », s'adresse de nouveau au Conseil pour être admis à prêter le serment.

La Cour, pour Scherer, de qui elle exigeait la production préalable d'une attestation de vie et de mœurs et la constatation qu'il était muni des instruments convenables d'arpenteur, admettait par Decret le suppliant au nombre des arpenteurs de la province parmi prêtant serment.

Pour l'époque française du département des Forêts (1795 à 1814) nous avons trouvé les noms suivants:

- en 1799 Schaar, géomètre arpenteur juré et patenté;
- en 1802 Jos. Heuschling, géomètre arpenteur forestier de l'inspection de Luxembourg;
- en 1802 F. X. Heuschling;
- en 1806 Jean Baptiste Heuschling, géomètre du cadastre et arpenteur forestier;
- en 1803 Lefort, géomètre arpenteur forestier à Echternach;
- en 1802 Tucks, géomètre arpenteur attaché à l'arrondissement forestier de Bittbourg;
- en 1810 Jean Baptiste Servais, géomètre arpenteur forestier de l'arrondissement de Luxembourg à Luxembourg;
- en 1814 Toussaint, géomètre arpenteur forestier à Luxembourg.

Du temps de la domination hollandaise (Grand-Duché de Luxembourg, 1814 à 1830 et période belge 1830 à 1839) nous avons rencontré:

- en 1831 François Heuschling, arpenteur forestier attaché à l'arrondissement de Luxembourg;

en 1819, 1833 Jacques Toussaint, arpenteur-géomètre de l'administration des Domaines, Eaux et Forêts, attaché à l'arrondissement de Luxembourg;

en 1833, 1838 Koenig, arpenteur forestier à Diekirch;

en 1838 Michel Schrantz, arpenteur-juré légalement assermenté en cette qualité par le Tribunal de première instance à Diekirch et dûment patenté arpenteur particulier à Stegen.

Le traité de Londres du 15 avril 1839 décréta l'indépendance de l'actuel Grand-Duché de Luxembourg, qui fut séparé de la Belgique et uni à la Hollande. Le Roi Guillaume 1^{er} réorganisa par l'ordonnance du 1^{er} juin 1840 l'administration forestière du Grand-Duché. Les arpenteurs forestiers, qui durant des siècles comptaient parmi le personnel de cette administration, cessent d'y figurer à partir de cette date. Toussaint et Koenig étaient les derniers arpenteurs forestiers.

De Bersacques, Farinel, Gallibert, Parlat, Schwartz, Heuschling, Servais, et vous autres arpenteurs, depuis longtemps vous êtes morts. Nous n'avons pas retrouvé vos tombes, où nous aurions aimé à nous recueillir et commémorer votre œuvre et vous rendre l'hommage de notre gratitude.

Que cette courte, et je m'excuse, incomplète évocation de votre activité, en tienne lieu.



SOURCES :

Archives du Grand-Duché à Luxembourg, Archives du Royaume à Bruxelles
Archives de l'Administration des Eaux et Forêts, Archives de la paroisse de Harlange, Collections particulières, Bervard.

Du même auteur :

Carte de la pêche. (texte allemand.)

Catéchisme des lois sur la pêche. (id.)

Catéchisme des lois sur la chasse. (id.)

Le Code rural et forestier. (id.)

La police forestière, rurale, de la chasse et de la pêche. (id.)

La défense légitime des gardes forestiers et champêtres,
gendarmes, agents de la police locale étatisée et des
dépositaires de la force publique. (id.)

Besoins en bois de la forteresse de Luxembourg. (id.)

Politique forestière luxembourgeoise. - Débats de la Chambre
des Députés sur les forêts 1930-1935. (id.)
